



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 1^{er} août 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 1^{ER} AOÛT 2025

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2025-1540 Portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « LA COTE DES CHARMES » à Manois géré par l'association « GROUPE SOS SENIORS »

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2025-1541 Portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Felix Grelot » à Nogent géré par Maison de Retraite

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DGARS n°2025-2124 / CD N° 2025-2544-PÔLE DES SOLIDARITÉS Portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD "LE PARC" ET "FONTARCE" à BAR-SUR-SEINE, géré par le Centre Hospitalier de Proximité Christian Braun

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-2223 du 23 juillet 2025 Portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1714 du 30 juin 2025 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciepayshaut.elsi-sante.fr> rattaché à l'officine de pharmacie sise 95 rue de Longwy à LEXY (54720)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-2222 du 23 juillet 2025 Relatif à la détermination pour le Grand Est des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

Décision ARS Grand Est n° 2025-0568 du 28 juillet 2025 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site de l'Hôpital Civil / Institut Hospitalo-Universitaire

DÉCISION ARS N°2025-0566 du 24/07/2025 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupement Hospitalier Aube Marne – site centre hospitalier à ROMILLY SUR SEINE

DÉCISION ARS n°2025-0570 du 28/07/2025 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy

ARRÊTÉ ARS n°2025-2138 du 18 juillet 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz Jury, sis BP 75088 à JURY-LES-METZ Cedex 03 (57073)

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2024_3360 / CD DAU_25_172 Du 9 juillet 2025 Portant modification de l'autorisation détenue par la SA ORPEA pour la gestion de l'EHPAD Résidence Léon Braconnier sis à Revin par changement de dénomination sociale de la SA ORPEA en SA emeis

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2024_3366 / CD DAU_25_173 Du 9 juillet 2025 Portant modification de l'autorisation détenue par la SA ORPEA pour la gestion de l'EHPAD Résidence du Docteur l'Hoste sis à Villers Semeuse par changement de dénomination sociale de la SA ORPEA en SA EMEIS

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2024_3368 / CD DAU_25_171 Du 9 juillet 2025 Portant modification du renouvellement de l'autorisation par tacite reconduction à compter du 3 juin 2021 pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Patrice Groff sis à Charleville-Mézières délivré à la SA emeis anciennement dénommée SA ORPEA

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2024_3523 / CD DAU_25_174 Du 9 juillet 2025 Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Maison du Pays de Liart pour le fonctionnement de l'EHPAD de Liart

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2024_3524 / CD DAU_25_175 Du 9 juillet 2025 Portant renouvellement et modification de l'autorisation délivrée à la SA emeis pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence La Demoiselle sis à Vouziers

ARRÊTÉ CONJOINT ARS N°2024_3525 / CD DAU_25_176 Du 9 juillet 2025 Portant renouvellement et modification de l'autorisation délivrée à la SA emeis pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Haras sis à Signy l'Abbaye

ARRÊTÉ ARS n° 2025-2315 du 25 juillet 2025 portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer vers un local sis 4 rue du Maréchal Leclerc 67790 STEINBOURG

ARRÊTÉ ARS n° 2025-2316 du 25 juillet 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 19 rue du Sanglier à 67600 EBERSHEIM vers un local sis rue de la Gare au sein de la même commune.

DÉCISION ARS N°2025-0566 du 24/07/2025 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupement Hospitalier Aube Marne – site centre hospitalier à ROMILLY SUR SEINE

DÉCISION ARS n°2025-0570 du 28/07/2025 Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy

Décision ARS Grand Est n° 2025-0572 du 30/07/2025 Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1748 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le CH d'Epernay sur le site du CH d'Epernay

ARRÊTÉ ARS n° 2025-2317 du 25 juillet 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER (67241)

ARRÊTÉ ARS n° 2025-2318 du 25 juillet 2025 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse DIAVERUM MULHOUSE

Décision n° 2025-0559 désignant M. BUSCHMANN Helmut représentant des usagers de l'Association Saint-André de Nouilly ;

Décision n° 2025-0560 désignant M. CUEVAS Pierre représentant des usagers de l'Association Saint-André de Nouilly ;

Décision n° 2025-0561 désignant Mme JACKOWSKI Véronique représente des usagers du Centre Psypro Jouy-aux-Arches ;

Décision n° 2025-0562 désignant Mme LISKA Nadine représentante des usagers du Centre Psypro Jouy-aux-Arches ;

Décision n° 2025-0563 désignant Mme OFFREDI Evelyne représentante des usagers de l'Etablissement de soins médicaux et réadaptation L'Alumnat ;

Décision n° 2025-0564 désignant M. FERROTTI Rossano représentant des usagers de la Clinique La Louvière.

DÉCISION TARIFAIRE N°15568 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE POUR 2025 DE CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

DÉCISION TARIFAIRE N°15567 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE POUR 2025 DE CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814

DÉCISION TARIFAIRE N°15566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP - 550001838

DÉCISION TARIFAIRE N°15565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE SESSAD DU CH DE COMMERCY - 550002828

DÉCISION TARIFAIRE N°15563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS – 550003545

DÉCISION TARIFAIRE N°15562 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE POUR 2025 DE ITEP L'AVENIR - 550003792

DÉCISION TARIFAIRE N°15561 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS POUR POLYHANDICAPES FAINS-VEEL – 550005193

DÉCISION TARIFAIRE N°15560 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISE POUR 2025 DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS – 550005862

DÉCISION TARIFAIRE N°15559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE FAM ADOSSÉ AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041

DÉCISION TARIFAIRE N°15558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE SAMSAH LES TROIS DOMAINES – 550007660

ARRÊTÉ ARS n° 2025-2328 du 29 juillet 2025 Portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 14 rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI

Arrêté ARS n°2025-2329 du 29 juillet 2025 Portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH

DÉCISION ARS Grand Est n°2025-0515 Portant désignation des agents de l'ARS Grand Est spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-VSS» au titre de l'article 3 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-2347 du 01/08/2025 Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2024-4988 du 19 décembre 2024 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-2348 du 01/08/2025 Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2024-4990 du 19 décembre 2024 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/ 2025-037 portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Campus Terres de l'Aube pour l'année scolaire 2025-2026

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/ 2025-038 portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Châlons en Champagne pour l'année scolaire 2025-2026

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/2025-039 portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Meurthe et Moselle pour l'année scolaire 2025-2026

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/ 2025-040 portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Château-Salins pour l'année scolaire 2025-2026

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/2025-041 portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Courcelles-Chaussy pour l'année scolaire 2025-2026

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/ 2025-042 portant aménagement du temps scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Haute-Marne pour l'année scolaire 2025-2026

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Décision du 28 juillet 2025 portant nomination de Madame Laurence PASCOT cheffe d'établissement par intérim au centre de détention d'Oermingen

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS/CS n° 2025/027 en date du 1er Août 2025 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale hors les murs le PACT d'une capacité de 16 places géré par l'association PACT de l'Aube (N° FINESS établissement : 100010420) N° SIRET : 780 349 981 00032 Adresse : 21 rue Jean-Louis Delaporte – 10 006 TROYES CEDEX

Arrêté DREETS/CS n° 2025/026 en date du 31 juillet 2025 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI d'une capacité de 19 places géré par l'association L'ABRI N° FINESS établissement : 88 07 86 611 N° SIRET : 342 988 508 00012 Adresse : 1299 rue de Genémont – 88 550 POUXEUX

**ARRETE CONJOINT
ARS N°2025-1540**

Portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « LA COTE DES CHARMES » à Manois géré par l'association « GROUPE SOS SENIORS »

N° FINESS EJ : 57 001 017 3 (GROUPE SOS SENIORS)

N° FINESS ET : 52 000 456 5 (EHPAD LA COTE DES CHARMES)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision d'autorisation ARS n°2016-0069 en date du 8 mars 2016 autorisant l'association « GROUPE SOS SÉNIORS » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 68 lits dont une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 12 lits, sur la commune de MANOIS (52) ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le dossier présenté par l'EHPAD « LA COTE DES CHARMES » dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 16 juillet 2024 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 6 février 2025 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'EHPAD "La Côte des Charmes" à Manois est autorisé à faire fonctionner un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 68 places.
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte ;

Une visite de fonctionnement sera programmée dans l'année qui suit l'installation du PASA.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe SOS Seniors
N° FINESS : 57 001 017 3
Adresse complète : 47 RUE HAUTE SEILLE – 57 013 METZ CEDEX 01
Code statut juridique : 62 – Association de Droit Local
N° SIREN : 775 618 150

Entité établissement : EHPAD La Cote des Charmes
N° FINESS : 52 000 456 5
Adresse complète : Rue du Four – 52 700 MANOIS
Code catégorie : 500 - EHPAD
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
Code MFT : 41 - ARS TG HAS nPUI
Capacité : 68 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement complet	711 - Personnes âgées dépendantes	41
961 – Pôle Activités Soins Adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement complet	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	15
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement complet	702 – Personnes Handicapées vieillissantes	12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale à compter du 8 mars 2016 jusqu'au 7 mars 2031. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnés à l'article L.312-8 du CASF.

Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Haute-Marne par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales, ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale de la Haute-Marne de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et du département de Haute-Marne, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association « Groupe SOS Seniors », gestionnaire de l'EHPAD « La Côte des Charmes » sis à Manois.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 24/07/2025

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne


Nicolas LACROIX

**ARRETE CONJOINT
ARS N°2025-1541**

Portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Felix Grelot » à Nogent géré par Maison de Retraite

N° FINESS EJ : 52 000 012 6 (MAISON DE RETRAITE)

N° FINESS ET : 52 078 039 6 (EHPAD FELIX GRELOT)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté d'autorisation CD/ARS 2017-1633 en date du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MAISON DE RETRAITE pour le fonctionnement de l'EHPAD FELIX GRELOT à 52800 NOGENT ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT le dossier présenté par l'EHPAD « FELIX GRELOT » dans le cadre de l'appel à candidatures publié le 16 juillet 2024 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier de notification du 6 février 2025 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Marne de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'EHPAD "FELIX GRELOT" à Nogent est autorisé à faire fonctionner un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 71 places.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte ;

Une visite de fonctionnement sera programmée dans l'année qui suit l'installation du PASA.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE
N° FINESS : 52 000 012 6
Adresse complète : 6 RUE FELIX GRELOT – 52 800 NOGENT
Code statut juridique : 21 – Etablissement Social Communal
N° SIREN : 265 200 113

Entité établissement : EHPAD FELIX GRELOT
N° FINESS : 52 078 039 6
Adresse complète : 6 RUE FELIX GRELOT – 52 800 NOGENT
Code catégorie : 500 - EHPAD
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité : 71 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement complet	711 - Personnes âgées dépendantes	53
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 – Hébergement complet	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	10
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 – Hébergement complet	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	6
961 – Pôle Activités Soins Adaptés (PASA)	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5 : Cette autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017 jusqu'au 2 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnés à l'article L.312-8 du CASF.

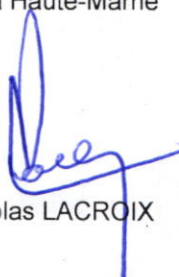
Article 7 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Haute-Marne par voie électronique conformément aux conditions prescrites à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales, ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Marne de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et du département de Haute-Marne, et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de Maison de Retraite, gestionnaire de l'EHPAD « Félix Grelot » sis à Nogent.

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Nancy le 24/07/2025



Nicolas LACROIX

**Délégation départementale de l'Aube
Direction de l'Autonomie**

**Direction de l'Autonomie
Pôle des solidarités**

**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS n°2025-2124 / CD N° 2025-2544-POLE DES
SOLIDARITES**

Portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Centre de Ressources Territorial (CRT)
au sein de l'EHPAD "LE PARC" ET "FONTARCE" à BAR-SUR-SEINE, géré par le Centre
Hospitalier de Proximité Christian Braun

N° FINESS EJ: 10 000 005 8
N° FINESS ET: 10 000 592 5

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE L'AUBE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1, L.312-1-3, L.312-12-3, D.160 et suivants, D.312-7-2, D.312-155-0 et suivants ;
- VU** le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté CD/ARS CD N° 2019-3122 / ARS N° 2019-1158 du 25 avril 2019 portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD LE PARC ET FONTARCE sis à Bar-sur-Seine, géré par l'HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-SEINE ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n°2025-0624 du 12 mars 2025 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 de la région Grand Est ;

- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs départementaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022
- VU** l'instruction N°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidatures portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le gestionnaire de l'EHPAD "LE PARC" ET "FONTARCE" à BAR-SUR-SEINE dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 22 avril 2024 pour le déploiement de la nouvelle mission de centre de ressources territorial en Grand Est ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par les articles L 313-12-3 et D.312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT le courrier du 5 décembre 2024, notifiant l'accord de l'ARS Grand Est pour le déploiement d'un centre de ressources territorial par l'établissement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Département de l'Aube ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD "LE PARC" ET "FONTARCE" à BAR-SUR-SEINE est autorisé à faire fonctionner un centre de ressources territorial sans modification de sa capacité totale de 178 places. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte, et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH DE PROXIMITE CHRISTIAN BRAUN
N° FINESS : 10 000 005 8
Adresse complète : DOM DE FONTARCE 10110 BAR-SUR-SEINE
Code statut juridique :13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIRET : 261000046

Entité établissement : EHPAD "LE PARC" ET "FONTARCE"

N° FINESS : 10 000 592 5

Adresse complète : 6 R DU STADE 10110 BAR-SUR-SEINE

Code catégorie : 500

Libellé catégorie Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

Capacité : 178 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	154
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	PASA (14 places)
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	21
657- Accueil temporaire pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes Âgées 040- Aidants / Aidés PA – Aidants / Aidés Personnes Âgées	0


ARTICLE 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes renouvelée le 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF ;

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de l'Aube et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Directrice de la Délégation départementale de l'Aube de l'ARS Grand Est et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du département de l'Aube dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Déléguée du CH de proximité de Bar-sur-Seine, gestionnaire de l'EHPAD LE PARC ET FONTARCE à Bar-sur-Seine.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La
Directrice de l'Autonomie
Marielle TRABANT
Nancy le 24/07/2025



Philippe PICHERY

Philippe PICHERY
2025.07.02 16:07:16 +0200
Ref:9029672-13588547-1-D
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

ARRETE ARS Grand Est n°2025-2223 du 23 juillet 2025

Portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1714 du 30 juin 2025 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciepayshaut.elsi-sante.fr> rattaché à l'officine de pharmacie sise 95 rue de Longwy à LEXY (54720)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-4655 du 07 novembre 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LEXY (54720) ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1714 du 30 juin 2025 autorisant la création et l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciepayshaut.elsi-sante.fr> rattaché à l'officine de pharmacie sise 95 rue de Longwy à LEXY (54720) ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Monsieur Yannic HOUOT, de l'officine de pharmacie sise 95 rue de Longwy à LEXY (54720) sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE HOUOT YANNIC » à compter du 5 février 2024 ;

VU la demande présentée par Monsieur Yannic HOUOT pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, reçue à l'Agence Régionale de Santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 5 mai 2025 ;

Considérant que l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1714 du 30 juin 2025 portant autorisation de création et d'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments rattaché à l'officine de pharmacie sise 95 rue de Longwy à LEXY (54720) est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1714 du 30 juin 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Yannic HOUOT est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <https://pharmaciepayshaut.elsie-sante.fr> » rattaché à la licence n°54#001103 de l'officine de pharmacie dénommée Pharmacie Houot sise 95 rue de Longwy à LEXY (54720) ».

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté ARS Grand Est n°2025-1714 du 30 juin 2025 est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Yannic HOUOT informe le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Grand Est de la création du site « <https://pharmaciepayshaut.elsie-sante.fr> » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2025-2222 du 23 juillet 2025

**Relatif à la détermination pour le Grand Est des territoires au sein desquels
l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière
satisfaisante**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-6, L. 5125-6-2 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-16-1 ;
- Vu** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- Vu** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- Vu** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1er août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- Vu** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 24/02/2025 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 03/03/2025 ;
- Vu** l'avis de l'Union régionale des professions de santé – pharmaciens en date du 26/05/2025 ;
- Vu** l'avis des Conseils Territoriaux de Santé en date du 26/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 22/07/2025 ;

Considérant que la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est doit déterminer pour le Grand Est les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs des critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4 ;
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17 ;
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire ;
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans ;

Considérant que pour la région Grand Est, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 6% du nombre d'habitants de la région ;

ARRETE

Article 1 : La liste des territoires de vie-santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, établie par référence au premier critère fixé par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique et soumise aux concertations réglementaires, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste peut être modifiée en tant que de besoin. Elle est actualisée dans un délai de deux mois suivant la révision du plafond fixé pour le Grand Est par l'arrêté du 7 juillet 2024.

Article 3 : Parmi les territoires de vie santé listés à l'article 1^{er}, il n'existe aucune commune contiguë dépourvue d'officine, dont une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 25/07/2025



Annexe – Liste des territoires de vie-santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

<i>Code du territoire de vie-santé (TVS)</i>	<i>Libellé du territoire de vie-santé</i>
08090	Carignan
08185	Fumay
08302	Monthermé
08328	Nouzonville
08490	Vouziers
10033	Bar-sur-Aube
10064	Brienne-le-Château
51248	Fère-Champenoise
52269	Langres
52332	Val-de-Meuse
52550	Wassy
54382	Mont-Saint-Martin
54425	Piennes
55122	Commercy
55463	Saint-Mihiel
57032	Ars-sur-Moselle
57540	Phalsbourg
57589	Rohrbach-lès-Bitche
68068	Dannemarie
68298	Sainte-Marie-aux-Mines
88114	Contrexéville
88196	Gérardmer
88321	Neufchâteau
88367	Rambervillers
88372	Raon-l'Étape
88468	Le Thillot

Décision ARS Grand Est n° 2025-0568 du 28 juillet 2025
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour les Hôpitaux Universitaires de
Strasbourg sur le site de l'Hôpital Civil / Institut Hospitalo-Universitaire
(FINESS EJ : 670780055 – FINESS ET : 670017979)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1691 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, pour les modalités chirurgie de l'adulte et chirurgie bariatrique, sur le site de l'Hôpital Civil / Institut Hospitalo-Universitaire (FINESS ET : 670017979), sis 1 Place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°10 – Basse Alsace Sud Moselle lesquels prévoient pour la chirurgie, 16 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte et 6 à 7 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, pour le site de l'Institut Hospitalo-Universitaire, disposent d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant que le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil et l'Institut Hospitalo-Universitaire se situent à proximité ;

Considérant que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg pour le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil est titulaire de l'autorisation de chirurgie bariatrique et que dans ce cadre, l'Institut Hospitalo-Universitaire met à disposition un bloc opératoire pour les patients provenant de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil ;

Considérant que la prise en charge des patients relevant de la modalité bariatrique se fait essentiellement sur le site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil où les patients sont hospitalisés après l'intervention ;

Considérant que le personnel médical et paramédical prenant en charge les patients sur le site de l'Institut Hospitalo-Universitaire relève du site de l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil ;

Considérant dans ces conditions, que l'autorisation de chirurgie bariatrique dont est titulaire l'Hôpital Civil / Nouvel Hôpital Civil couvre ainsi les interventions de l'Institut Hospitalo-Universitaire ;

Considérant néanmoins que pour la prise en charge des patients de chirurgie adulte, l'intervention ainsi que l'hospitalisation se déroulent sur le site de l'Institut Hospitalo-Universitaire ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dans le cas où il prendrait en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie de l'adulte en application des articles R. 6123-202 III et R. 6123-202 IV du Code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement dispose de l'environnement et des locaux adaptés à la prise en charge des patients en situation d'obésité et que le seuil minimal annuel d'actes prévu pour cette activité par l'article R. 6123-212 du Code de la santé publique est atteint ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et les conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins ;

DECIDE

Article 1 Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 670780055) sont autorisés à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Civil / Institut Hospitalo-Universitaire (FINESS ET : 670017979), sis 1 Place de l'Hôpital 67091 STRASBOURG, pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire ;
- Chirurgie / Adulte / Thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 / Hospitalisation ambulatoire.

- Article 2** La demande présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en vue d'obtenir, sur le site de l'Institut Hospitalo-Universitaire, l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie, modalité bariatrique, est rejetée.
- Article 3** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 III du Code de la santé publique, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont autorisés à prendre en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Civil / Institut Hospitalo-Universitaire pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
 - Chirurgie plastique, reconstructrice ;
 - Chirurgie ophtalmologique ;
 - Chirurgie oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale.
- Article 4** Par dérogation, en application de l'article R. 6123-202 IV du Code de la santé publique, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sont autorisés à prendre en charge en urgence des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie adulte sur le site de l'Hôpital Civil / Institut Hospitalo-Universitaire pour les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes :
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
 - Chirurgie viscérale et digestive ;
 - Chirurgie gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
 - Chirurgie urologique.
- Article 5** La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2024 et sa durée de validité est de sept ans.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant l'échéance de celle-ci.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Direction Générale

DECISION ARS N°2025-0566 du 24/07/2025
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Groupement Hospitalier Aube Marne – site centre hospitalier à ROMILLY SUR SEINE

N° FINESS ETABLISSEMENT : 100000199

N° FINESS JURIDIQUE : 100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2021/0059 du 19 janvier 2021 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) – site hôpital de Romilly sur Seine,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Groupement Hospitalier Aube Marne en date du 14 mai 2025,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupement Hospitalier Aube Marne signée le 28 avril 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 21 juillet 2025,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 23 juillet 2025,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupement Hospitalier Aube Marne de Romilly sur Seine exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au laboratoire d'analyses médicales du centre hospitalier de Romilly sur Seine est accordée au Groupement Hospitalier Aube Marne.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 16 août 2025.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupement Hospitalier Aube Marne et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupement Hospitalier Aube Marne, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION ARS n°2025-0570 du 28/07/2025
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540001138

N° FINESS JURIDIQUE : 540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2025-2184 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2024/0008 du 4 janvier 2021 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en date du 11 avril 2025,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy signée le 18 février 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 11 juin 2025,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 25 juillet 2025,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au bâtiment de biologie médicale sur le site de l'Hôpital Central est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 18 août 2025.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur Territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2025-2138 du 18 juillet 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement Public de Santé Mentale Metz Jury, sis BP 75088 à JURY-LES-METZ Cedex 03 (57073)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-195 du 5 avril 1972 portant licence n° 290, pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Psychothérapique de Jury-Les-Metz ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande présentée par le représentant légal de l'EPSM Metz Jury le 28 février 2025 et complétée le 21 mars 2025 portant sur l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'EPSM Metz Jury sis BP 75088 à JURY-LES-METZ (57073) et l'autorisation à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Vu la saisine en date du 16 avril 2025 du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 4 juillet 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique permettent d'établir que la pharmacie à usage intérieur de l'EPSM Metz Jury, dispose des locaux, des moyens en personnel, des équipements, et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et l'activité de préparation des doses à administrer prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code précité ;

Considérant les réponses apportées en date du 18 juillet 2025 au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique établi le 7 juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Metz Jury sis BP 75088 à JURY-LES-METZ (FINESS ET : 57 000 101 6) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'EPSM Metz Jury sont implantés sur un unique site sis BP 75088 à JURY-LES-METZ (57073).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée, pour son propre compte, à assurer l'activité prévue au 1° du I. de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique suivante :

La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, par opérations de surétiquetage, de déconditionnement et de reconditionnement.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places de l'EPSM Metz Jury sis BP 75088 à JURY-LES-METZ (57073), ainsi que les patients et lits de :

- Le CENTRE D'ACCUEIL ET DE CRISE + SERVICE DE PSYCHIATRIE D'URGENCE ET DE LIAISON, CHR METZ THIONVILLE, Site de Mercy, 1 Allée du Château, ARS-LAQUENEXY (57530)
FINESS ET : 57 002 329 1
- La CLINIQUE TIVOLI DE METZ, 24 rue de Tivoli, METZ (57070)
FINESS ET : 57 000 417 6
- Le CENTRE DE CONSULTATIONS ET DE SOINS CHS JURY, 2 rue Paul Langevin, METZ (57070)
FINESS ET : 57 002 775 5
- L'HOPITAL DE JOUR ENFANTS DE MAIZIERES, 19 route de Marange, MAIZIERES-LES-METZ (57280)
FINESS ET : 57 001 381 3
- Le CMP ADOLESCENTS DE LA MOSELLE, 7 rue Harelle, METZ (57000)
FINESS ET : 57 002 451 3
- Le CMP ENFANTS HAGONDANGE, 49 rue de la Gare, HAGONDANGE (57300)
FINESS ET : 57 001 296 3
- Le CMP NICOLAS JUNG, 1 rue Nicolas Jung, METZ (57050)
FINESS ET : 57 002 450 5
- Le CMP/CATTP ADULTES METZ, 20 rue Gambetta, METZ (57000)
FINESS ET : 57 001 289 8
- Le CMP/CATTP ADULTES METZ-NORD, 100 route de Thionville, METZ (57050)
FINESS ET : 57 001 290 6
- Le CMP ADULTES METZ JURY, 26 rue Guynemer, MONTIGNY LES METZ (57950)
FINESS ET : 57 001 291 4
- Le CMP ADULTES CLOUANGE, 4 rue des Roses, CLOUANGE (57185)
FINESS ET : 57 001 293 0
- Le CMP ADULTES FAMECK, 17 rue Général Henry, FAMECK (57290)
FINESS ET : 57 002 448 9
- Le CMP ADULTES HAYANGE, 5 Esplanade de la Liberté, HAYANGE (57700)
FINESS ET : 57 001 294 8
- L'HOPITAL DE JOUR EN ADDICTOLOGIE, 22 rue de Tivoli, METZ (57070)
FINESS ET : 57 002 866 2

- Le CSAPA BAUDELAIRE, Site de Thionville, 17 place de Turenne, THIONVILLE (57100)
FINESS ET : 57 002 248 3
- La MAS DU CH DE JURY « EMILE GALLE », BP 75088 JURY, METZ CEDEX 03 (57073)
FINESS ET : 57 002 789 6

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 72-195 du 5 avril 1972 portant licence n° 290, pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Psychothérapique de Jury-Les-Metz est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif, ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur de l'établissement et adressé au Président du conseil central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024_3360 / CD DAU_25_172
Du 9 juillet 2025

Portant modification de l'autorisation détenue par la SA ORPEA pour la gestion
de l'EHPAD Résidence Léon Braconnier sis à Revin
par changement de dénomination sociale de la SA ORPEA en SA emeis

N° FINESS EJ : 92 003 015 2

N° FINESS ET : 08 000 371 8

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint CD n° 2018-26 / ARS n° 2017-4555 du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ORPEA – SIEGE SOCIAL pour le fonctionnement de l'EHPAD LEON BRACONNIER sis à 08500 REVIN ;
- VU** l'arrêté CD/ARS n° 2018 - 1812 du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté conjoint n°2017- 4555 du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ORPEA siège social pour le fonctionnement de l'EHPAD Léon BRACONNIER sis à 08500 REVIN ;
- VU** l'arrêté d'autorisation ARS n° 2024-2315 / CD DAU_24_137 du 31 mai 2024 portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 2018-1812 pour le fonctionnement de l'EHPAD Léon BRACONNIER sis à 08500 REVIN délivré à la SA ORPEA ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023-2028 ;

CONSIDERANT la demande formulée par la SA emeis en date du 29 juillet 2024 informant l'ARS Grand Est et le Conseil départemental des Ardennes de la décision, actée en Assemblée Générale du 25 juin 2024, relative au changement de dénomination sociale ORPEA pour adopter celle de « emeis » ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 11 juillet 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'EHPAD Léon Braconnier détenue par la SA ORPEA est modifiée conformément au changement de dénomination.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA emeis
N° FINESS : 92 003 015 2
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
N°SIREN : 401 251 566
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX

Entité de l'Etablissement : EHPAD LEON BRACONNIER
N° FINESS : 08 000 371 8
Adresse : 291 rue Albert Camus 08500 REVIN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 41 – ARS TG HAS sans PUI
Capacité totale : 83 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	68
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	15

ARTICLE 3 : L'EHPAD Léon BRACONNIER est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnés à l'article L 313-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué de la direction territoriale des Ardennes de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé au Directeur du Groupe EMEIS gestionnaire de l'EHPAD Léon Braconnier à Revin.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Martelle TRABANT

Pour le Président du Conseil Départemental
des Ardennes et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



Marie HARDY
2025.07.17 15:49:55 +0200
Ref:9143954-13767337-1-D
Signature numérique
Directrice de l'Autonomie

Marie HARDY

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024_3366 / CD DAU_25_173
Du 9 juillet 2025

Portant modification de l'autorisation détenue par la SA ORPEA pour la gestion de l'EHPAD Résidence du Docteur l'Hoste sis à Villers Semeuse par changement de dénomination sociale de la SA ORPEA en SA EMEIS

N° FINESS EJ : 92 003 015 2
N° FINESS ET : 08 001 049 9

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013-901 et arrêté DGSD n° 2013-324 du 3 octobre 2013 portant création de l'EHPAD « Docteur L'Hoste » géré par la SA ORPEA ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023-2028 ;

CONSIDERANT la demande formulée par la SA EMEIS en date du 29 juillet 2024 informant l'ARS Grand Est et le Conseil départemental des Ardennes de la décision, actée en Assemblée Générale du 25 juin 2024, relative au changement de dénomination sociale ORPEA pour adopter celle de « EMEIS » ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 11 juillet 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du cde de l'action sociale et des familles, relative à l'EHPAD du Docteur l'Hoste détenue par la SA ORPEA devenue EMEIS est modifiée conformément au changement de dénomination.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA emeis
N° FINESS : 92 003 015 2
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
N°SIREN : 401 251 566
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX

Entité de l'Etablissement : EHPAD DOCTEUR L'HOSTE
N° FINESS : 08 001 049 9
Adresse : 33 avenue Jean Jaurès 08000 VILLERS SEMEUSE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 41 – ARS TG HAS nPUI

Capacité totale : 48 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	48

ARTICLE 3 : L'EHPAD « Résidence du Docteur l'HOSTE » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation délivrée au 21 octobre 2013. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnés à l'article L 313-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé au Directeur du Groupe EMEIS gestionnaire de l'EHPAD du Docteur l'Hoste à Villers-Semeuse.

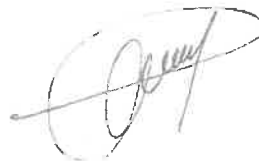
Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Mariele TRABANT

Pour le Président du Conseil Départemental
des Ardennes et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



Marie HARDY

Marie HARDY
2025.07.17 15:50:05 +0200
Ref:9143971-13767369-1-D
Signature numérique
Directrice de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024_3368 / CD DAU_25_171
Du 9 juillet 2025

**Portant modification du renouvellement de l'autorisation
par tacite reconduction à compter du 3 juin 2021
pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Patrice Groff sis à Charleville-Mézières
délivré à la SA emeis anciennement dénommée SA ORPEA**

N° FINESS EJ : 92 003 015 2
N° FINESS ET : 08 000 337 9

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** le courrier conjoint ARS/Conseil départemental du 21 mai 2024 renouvelant par tacite reconduction l'autorisation délivrée à l'Ehpad Patrice GROFF sis 60, rue de Monthermé – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES à compter du 03 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023-2028 ;

CONSIDERANT la demande formulée par la SA emeis en date du 29 juillet 2024 informant l'ARS Grand Est et le Conseil départemental des Ardennes de la décision, actée en Assemblée Générale du 25 juin 2024, relative au changement de dénomination sociale ORPEA pour adopter celle de « emeis » ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 11 juillet 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'EHPAD Patrice Groff détenue par la SA ORPEA devenue emeis, est modifiée conformément au changement de dénomination.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA emeis
N° FINESS : 92 003 015 2
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
N°SIREN : 401 251 566
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX

Entité de l'Etablissement : EHPAD PATRICE GROFF
N° FINESS : 08 000 337 9
Adresse : 160 route de Monthermé 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 43 – ARS TG NHAS NPUI
Capacité totale : 85 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	61
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	15
657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	9
961 – Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 14

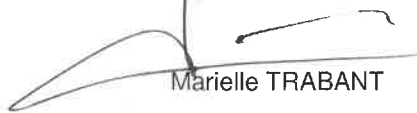
ARTICLE 3 : L'Ehpad Résidence Patrice GROFF n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03 juin 2021. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnés à l'article L 313-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé au Directeur du Groupe EMEIS gestionnaire de l'EHPAD Patrice Groff à Charleville-Mézières.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Pour le Président du Conseil Départemental
des Ardennes et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



Marie HARDY

Marie HARDY
2025.07.17 15:50:00 +0200
Ref:9143933-13767290-1-D
Signature numérique
Directrice de l'Autonomie

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024_3523 / CD DAU_25_174
Du 9 juillet 2025

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS Maison du Pays de Liart
pour le fonctionnement de l'EHPAD de Liart**

N° FINESS EJ : 31 002 506 9

N° FINESS ET : 08 000 998 8

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil général des Ardennes n° 6 et 09-2010 du 1^{er} janvier 2010 autorisant la SAS RESTAURATION SANTE GESTION à créer un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, sur la commune de LIART, d'une capacité de 65 lits et places répartis comme suit :
- 40 lits d'hébergement permanent
 - 16 lits d'hébergement permanent dédiés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
 - 4 lits d'hébergement temporaire,
 - 5 places d'accueil de jour dédiées à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- VU** l'arrêté ARS N° 2013-205 du 05 avril 2013 et arrêté DGSD N°2013-115 portant modification de la société gestionnaire, confirmant les capacités en hébergement permanent et en hébergement temporaire et modifiant la capacité de l'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées à Liart géré par la SAS Maison du Pays de Liart ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023/2028 ;

VU le rapport d'évaluation et documents transmis aux autorités compétentes ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure du 30 au 31 janvier 2024 ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SAS Maison du Pays de LIART pour la gestion de l'EHPAD de Liart d'une capacité de 66 places.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **01 janvier 2025**.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **SAS Maison du Pays de Liart**
N° FINESS : 31 002 506 9
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiées (SAS)
N°SIREN : 801 047 796
Adresse : 116, route d'Espagne – 31100 TOULOUSE

Entité de l'Etablissement : **EHPAD DE LIART**
N° FINESS : 08 000 998 8
Adresse : 5 rue Labecq 08 290 LIART
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI
Capacité totale : 66 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	40
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	16
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	6
657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	4

ARTICLE 3 : L'EHPAD de Liart est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 20 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnés à l'article L 313-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD de Liart.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Pour le Président du Conseil Départemental
des Ardennes et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



Marie HARDY

Marie HARDY
2025.07.17 15:50:10 +0200
Ref:9144006-13767420-1-D
Signature numérique
Directrice de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024_3524 / CD DAAU_25_175
Du 9 juillet 2025

**Portant renouvellement et modification de l'autorisation délivrée à la SA emeis
pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence La Demoiselle sis à Vouziers**

N° FINESS EJ : 92 003 015 2

N° FINESS ET : 08 000 996 2

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est à compter du 15 juin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2010-919 du 13 décembre 2010 / DGSD n° 2010-336 du 27 décembre 2010 modifiant l'arrêté n° 8 et n° 10-2010 du 14 janvier 2010 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour ORPEA à Vouziers ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-934 / Conseil départemental n° 2015-374 du 22 septembre 2015 modifiant la capacité de la Résidence « la Demoiselle » ORPEA Vouziers par l'augmentation de 2 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023/2028 ;
- VU** le rapport d'évaluation et documents transmis aux autorités compétentes ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure du 19 au 20 septembre 2023 ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT la demande formulée par la SA EMEIS en date du 29 juillet 2024 informant l'ARS Grand Est et le Conseil départemental des Ardennes de la décision, actée en Assemblée Générale du 25 juin 2024, relative au changement de dénomination sociale ORPEA pour adopter celle de « EMEIS » ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 1^{er} juillet 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SA emeis pour la gestion de l'EHPAD Résidence La Demoiselle d'une capacité de 90 places.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 14 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SA emeis
N° FINESS :	92 003 015 2
Code statut juridique :	73 – Société Anonyme
N°SIREN :	401 251 566
Adresse :	12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX

Entité de l'Etablissement :	EHPAD RESIDENCE LA DEMOISELLE
N° FINESS :	08 000 996 2
Adresse :	Avenue Charles de Gaulle 08 400 VOUZIERES
Code catégorie :	500
Libellé catégorie :	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT :	41 – ARS TG HAS sans PUI
Capacité totale :	90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	56
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	24
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	6
657 – Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	4

ARTICLE 3 : L'EHPAD « Résidence La Demoiselle » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 8 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnés à l'article L 313-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est

notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé au Directeur du groupe EMEIS gestionnaire de l'EHPAD Résidence Demoiselle à Vouziers.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Pour le Président du Conseil Départemental
des Ardennes et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



Marie HARDY

Marie HARDY
2025.07.17 15:49:44 +0200
Ref:9144085-13767550-1-D
Signature numérique
Directrice de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N°2024_3525 / CD DAU_25_176
Du 9 juillet 2025

**Portant renouvellement et modification de l'autorisation délivrée à la SA emeis
pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Haras sis à Signy l'Abbaye**

N° FINESS EJ : 92 003 015 2

N° FINESS ET : 08 000 997 0

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ARDENNES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022, définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de l'HAS ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est à compter du 15 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 7 de la PREFECTURE DES ARDENNES - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES et l'arrêté n° 08-2010 du CONSEIL GENERAL DES ARDENNES - DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX - DIRECTION DES INTERVENTIONS SOCIALES ARDENNAISES du 1^{er} janvier 2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence FAMILI SANTE à Signy l'Abbaye ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-139 et DGSD n° 2015-77 du 10 mars 2015 portant autorisation de création d'une place d'accueil de jour à l'EHPAD les Haras de Signy l'Abbaye ;
- VU** le courrier transmis le 29 septembre 2016 par la SA ORPEA informant de la reprise des actions de la SAS FAMILISANTE au 28 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand-Est ;
- VU** le Schéma Départemental de l'Autonomie pour la période 2023-2028 ;
- VU** le rapport d'évaluation et documents transmis aux autorités compétentes ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure du 21 au 22 septembre 2023 ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT la demande formulée par la SA EMEIS en date du 29 juillet 2024 informant l'ARS Grand Est et le Conseil départemental des Ardennes de la décision actée en Assemblée Générale du 25 juin 2024, relative au changement de dénomination sociale ORPEA pour adopter celle de « emeis » ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 1^{er} juillet 2024 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la SA emeis pour la gestion de l'EHPAD Résidence Les Haras d'une capacité de 86 places.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du **01 janvier 2025**.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA EMEIS
N° FINESS : 92 003 015 2
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme
N°SIREN : 401 251 566
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX

Entité de l'Etablissement : EHPAD RESIDENCE LES HARAS
N° FINESS : 08 000 997 0
Adresse : 500 route du Thin 08 460 SIGNY L'ABBAYE
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 41 – ARS TG HAS sans PUI

Capacité totale : 86 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	60
924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	12
924 – Accueil pour Personnes Agées	21 – Accueil de Jour	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	6
657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	711 – Personnes Agées dépendantes	4
657 – Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11 – Hébergement Complet Internat	436 – Alzheimer ou maladies apparentées	4

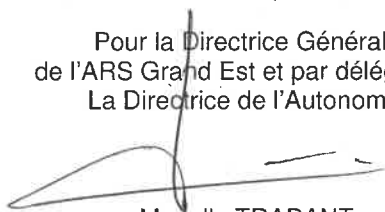
ARTICLE 3 : L'EHPAD « Résidence Les Haras » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 8 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations de la qualité des prestations mentionnés à l'article L 313-8 du CASF.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes, ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale des Ardennes de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site internet du département des Ardennes dont un exemplaire sera adressé au Directeur du groupe EMEIS gestionnaire de l'EHPAD Résidence Les Haras à Signy l'Abbaye.

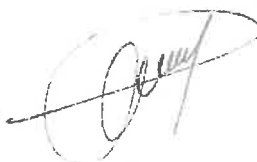
Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Pour le Président du Conseil Départemental
des Ardennes et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,

Marie HARDY



Marie HARDY

Marie HARDY
2025.07.17 15:50:14 +0200
Ref:9144100-13767573-1-D
Signature numérique
Directrice de l'Autonomie

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-2315 du 25 juillet 2025

portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer vers un local sis
4 rue du Maréchal Leclerc 67790 STEINBOURG

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.5125-19 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la licence de transfert n° 67#000544 octroyée le 24 août 2023 par arrêté ARS n° 2023-4236 à la SELARL Pharmacie de Steinbourg en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 19 rue du Maréchal Leclerc 67790 STEINBOURG vers un local sis 4 rue du Maréchal Leclerc dans la même commune ;

VU la demande présentée le 25 juin 2025 par Madame Mariana BLAGA, titulaire de l'officine concernée, en vue d'obtenir la prolongation du délai d'ouverture effective de sa pharmacie à l'adresse de transfert sise 4 rue du Maréchal Leclerc à 67790 STEINBOURG pour cas de force majeure ;

Considérant qu'il s'est avéré exister des erreurs de conception du bâtiment, imposant, d'une part, une modification des plans de structure et le dépôt d'un nouveau permis de construire, et impliquant, d'autre part, un changement d'architecte et de maître d'œuvre ;

Considérant les manquements du second maître d'œuvre, à l'origine d'une situation de blocage, forçant une nouvelle fois à confier la construction du bâtiment à un autre maître d'œuvre ;

Considérant de fait la nécessité de déposer une nouvelle demande de permis de construire modificatif ;

Considérant que les travaux de construction du pôle médical de Steinbourg viennent à peine de débiter et ce pour une livraison des locaux de la pharmacie prévue courant décembre 2026, comme l'attestent le planning joint à la demande et l'engagement pris par le nouveau maître d'œuvre ;

Considérant par conséquent que Madame Mariana BLAGA ne pourra ouvrir son officine de pharmacie au 4 rue du Maréchal Leclerc à 67790 STEINBOURG dans le délai de deux ans prévu par l'article L.5125-19 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE


Article 1 : Le délai prévu à l'article L.5125-19 du Code de la Santé Publique pour l'ouverture de l'officine de pharmacie que Madame Mariana BLAGA souhaite exploiter au 4 rue du Maréchal Leclerc 67790 STEINBOURG, bénéficiant pour ce faire de la licence de transfert n° 67#000544 délivrée le 24 août 2023, est prolongé **jusqu'au 31 décembre 2026**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS



Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-2316 du 25 juillet 2025

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 19 rue du Sanglier à 67600 EBERSHEIM vers un local sis rue de la Gare au sein de la même commune.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1979 autorisant la création d'une officine de pharmacie à 67600 EBERSHEIM (licence n° 67#000301) ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 31 mars 2025, complétée le 9 avril 2025, par Monsieur Luc-Olivier WOERLY, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 19 rue du Sanglier 67600 EBERSHEIM vers un local sis rue de la Gare (parcelles 1060, 1068 et 1069 de la section 44) dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 juillet 2025 ;

VU l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 16 juin 2025 ;

VU la demande d'avis adressée le 28 avril 2025 à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que la commune d'EBERSHEIM compte une seule et unique officine pour une population de 2 295 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune d'EBERSHEIM est une unité géographique et humaine telle que définie à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert au sein d'une même commune et que la nouvelle officine continuera de desservir la même population résidente ;

Considérant que la nouvelle officine se déplacera d'environ 350 mètres vers un local offrant des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine et situé à côté d'un cabinet médical ;

Considérant que par conséquent que l'approvisionnement en médicaments ne sera pas compromis et que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 et à l'article R.5125-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Luc-Olivier WOERLY, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 19 rue du Sanglier 67600 EBERSHEIM vers un local sis rue de la Gare (parcelles 1060, 1068 et 1069 de la section 44) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000555. Elle annule et remplace la licence de de création n° 67#000301 délivrée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1979.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par l'article R. 5125-10 du code de la santé publique.

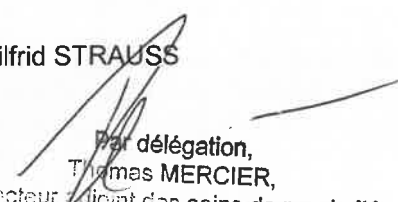
Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS


Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction Générale

DECISION ARS N°2025-0566 du 24/07/2025
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Groupement Hospitalier Aube Marne – site centre hospitalier à ROMILLY SUR SEINE

N° FINESS ETABLISSEMENT : 100000199

N° FINESS JURIDIQUE : 100006279

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2021/0059 du 19 janvier 2021 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupement Hospitalier Aube-Marne (GHAM) – site hôpital de Romilly sur Seine,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Groupement Hospitalier Aube Marne en date du 14 mai 2025,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupement Hospitalier Aube Marne signée le 28 avril 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 21 juillet 2025,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 23 juillet 2025,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupement Hospitalier Aube Marne de Romilly sur Seine exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au laboratoire d'analyses médicales du centre hospitalier de Romilly sur Seine est accordée au Groupement Hospitalier Aube Marne.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 16 août 2025.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupement Hospitalier Aube Marne et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupement Hospitalier Aube Marne, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



Direction Générale

DECISION ARS n°2025-0570 du 28/07/2025
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540001138

N° FINESS JURIDIQUE : 540023264

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

Vu le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARS n° 2025-2184 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Vu la décision ARS n° 2024/0008 du 4 janvier 2021 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

Vu la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en date du 11 avril 2025,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy signée le 18 février 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 11 juin 2025,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 25 juillet 2025,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au bâtiment de biologie médicale sur le site de l'Hôpital Central est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 18 août 2025.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur Territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Décision ARS Grand Est n° 2025-0572 du 30/07/2025

Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1748 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le CH d'Eprenay sur le site du CH d'Eprenay (FINESS EJ : 51000060 – FINESS ET : 510000235)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n° 2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de chirurgie du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-1181 du 14 mars 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2025-1691 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2024-1748 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le CH d'Eprenay sur le site du CH d'Eprenay (FINESS EJ : 51000060 – FINESS ET : 510000235) ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le dossier présenté par le CH d'Eprenay (FINESS EJ : 510000060), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH d'Eprenay (FINESS ET : 510000235) sis 137 Rue de l'Hôpital 51205 EPERNAY pour la modalité chirurgie de l'adulte ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 18 octobre 2024 ;

VU la demande présentée par le CH d'Eprenay (FINESS EJ : 510000060), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH d'Eprenay (FINESS ET : 510000235) pour la pratique thérapeutique spécifique plastique, reconstructrice ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n°2 – Champagne lesquels prévoient pour la chirurgie, 10 implantations pour la modalité chirurgie de l'adulte, 2 à 3 implantations pour la modalité chirurgie pédiatrique et 2 à 3 implantations pour la modalité chirurgie bariatrique ;

Considérant que le CH d'Eprenay dispose d'une autorisation de chirurgie en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de ces activités ;

Considérant que l'établissement s'engage à adhérer au Dispositif Spécifique Régional de chirurgie pédiatrique dans le cas où il prendrait en charge des enfants dans le cadre de l'autorisation de chirurgie de l'adulte en application des articles R. 6123-202 III et R. 6123-202 IV du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur respecte les conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les établissements de santé sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins et que le directeur général de l'agence régionale de santé assure la cohérence de l'organisation de la permanence des soins [...] au regard des impératifs de continuité, de qualité et de sécurité des soins ;

Considérant la demande de l'établissement déposée le 26 mai 2025 d'ajout d'une pratique thérapeutique spécifique dans le cadre de son activité de chirurgie cohérente et conforme aux conditions techniques de fonctionnement,

DECIDE

Article 1 : L'article 1^{er} de la décision ARS Grand Est n° 2024-1748 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le CH d'Eprenay sur le site du CH d'Eprenay (FINESS EJ : 510000060 – FINESS ET : 510000235) est modifié comme suit :

« Le CH d'Eprenay (FINESS EJ : 510000060) est autorisé à exercer l'activité de soins de chirurgie sur le site du CH d'Eprenay (FINESS ET : 510000235) sis 137 Rue de l'Hôpital 51205 EPERNAY pour les modalités suivantes :

- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Vasculaire et endovasculaire / Hospitalisation ambulatoire

- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Viscérale et digestive / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique / Hospitalisation à temps complet .
- Chirurgie / Adulte / Gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Ophtalmologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Urologie / Hospitalisation ambulatoire
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation à temps complet
- Chirurgie / Adulte / Orthopédique et traumatologique / Hospitalisation ambulatoire
- **Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation à temps complet**
- **Chirurgie / Adulte / Plastique, reconstructrice / Hospitalisation ambulatoire »**

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS Grand Est n° 2024-1748 du 22/11/2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie pour le CH d'Eprenay sur le site du CH d'Eprenay (FINESS EJ : 510000060 – FINESS ET : 510000235) restent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par délégation,
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière

Julia JOANNES

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-2317 du 25 juillet 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Départemental de BISCHWILLER (67241)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-857 du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller en date du 25 mars 2025, complétée le 28 mars 2025, portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER ;

VU l'avis émis par le Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens le 15 juillet 2025 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande, et l'enquête réalisée le 12 juin 2025, contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que les activités prévues au 1° et 2° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller (FINESS EJ : 67 078 058 4), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au rez-de-chaussée du bâtiment « Pôle d'Activités Médicales Gériatriques » du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER (FINESS ET : 67 000 030 6).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, exercent les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à réaliser les missions dérogatoires suivantes définies à l'article L5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer des médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, individuelle manuelle et automatisée

Cette activité comprend des opérations de déconditionnement et de surétiquetage.

- 2° La réalisation des préparations magistrales non stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (article R.5126-9 et article R.5126-33 2°) **pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places :

- du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER (FINESS ET : 67 000 030 6),
- de l'USLD Les Jardins d'Emeraude, 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER (FINESS ET : 67 079 446 0),
- des EHPAD Les Roseaux, Les Erables et des Unités de Vie Protégées, 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER (FINESS ET : 67 079 447 8),
- de l'EHPAD Maison des Aînés, 6 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER (FINESS ET : 67 079 922 0),
- de l'EHPAD Le Clos Fleuri, 9 rue des Hérons 67850 HERRLISHEIM (FINESS ET : 67 001 619 5),
- de l'EHPAD L'Orée des Bois, rue de Haguenau 67620 SOUFFELNHEIM (FINESS ET : 67 001 618 7),
- du FAM Saint Jean de Dieu, 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER (FINESS ET : 67 001 194 9),
- du FAM Le Colibri, 17 route de Strasbourg 67241 BISCHWILLER (FINESS ET en cours d'attribution).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2013-857 du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller et adressé :

- à Monsieur EL AATMANI Mohamed, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-2318 du 25 juillet 2025

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du centre de dialyse DIAVERUM MULHOUSE

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARH n° 2004-302 du 20 décembre 2004 autorisant l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse La Fonderie, 18 rue François Spoerry (anciennement 19 rue de la Locomotive) à MULHOUSE ;

VU l'arrêté ARS 2014-43 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse DIAVERUM à MULHOUSE (transfert du 18 rue François Spoerry au 55 rue du Docteur Léon Mangeney) ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal de DIAVERUM MULHOUSE en date du 27 mars 2025 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 55 rue du Docteur Léon Mangeney 68100 MULHOUSE ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens le 3 avril 2025 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande, et l'enquête réalisée le 3 juillet 2025, contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur gérée par DIAVERUM MULHOUSE dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur gérée par la SAS DIAVERUM MULHOUSE, dont le siège se trouve 190 avenue Thiers 69006 LYON (FINESS EJ : 69 004 987 9), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés au rez-de-chaussée du centre de dialyse DIAVERUM MULHOUSE, 55 rue du Docteur Léon Mangeney 68100 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 033 8).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;
- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre de dialyse DIAVERUM MULHOUSE, 55 rue du Docteur Léon Mangeney 68100 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 033 8).

Article 5 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est a minima de 5 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 7 :

L'arrêté ARH n° 2004-302 du 20 décembre 2004 autorisant l'activité de vente de médicaments au public et l'arrêté ARS 2014-43 du 22 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sont abrogés.

Article 8 :

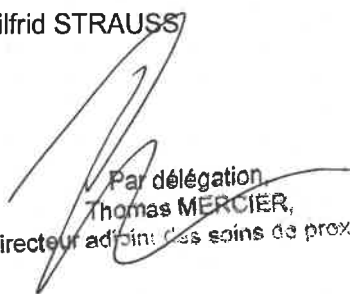
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal de l'AURAL et adressé au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS


Par délégation
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0559 DU 24 JUILLET 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Association Saint-André de Nouilly**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. BUSCHMANN Helmut pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Association Saint-André de Nouilly :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	BUSCHMANN Helmut	France Rein

Article 2 : La durée du mandat de M. BUSCHMANN Helmut est fixée à trois ans.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/07/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0560 DU 24 JUILLET 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Association Saint-André de Nouilly**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. CUEVAS Pierre pour le renouvellement de son mandat de représentant des usagers au sein de la Commission des usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Association Saint-André de Nouilly :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	CUEVAS Pierre	France Rein

Article 2 : La durée du mandat de M. CUEVAS Pierre est fixée à trois ans.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/07/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0561 DU 24 JUILLET 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Psypro Metz à Jouy-aux-Arches**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme JACKOWSKI Véronique pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Psypro Metz à Jouy-aux-Arches :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	JACKOWSKI Véronique	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Metz (UFC Que Choisir 57)

Article 2 : La durée du mandat de Mme JACKOWSKI Véronique est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/07/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0562 DU 24 JUILLET 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Psypro Metz à Jouy-aux-Arches**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme LISKA Nadine pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Psypro Metz à Jouy-aux-Arches :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	LISKA Nadine	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Metz (UFC Que Choisir 57)

Article 2 : La durée du mandat de Mme LISKA Nadine est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/07/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0563 DU 24 JUILLET 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de l'Établissement de soins médicaux et de réadaptation de Scy-Chazelles
L'Alumnat**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Mme OFFREDI Evelyne pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de l'Etablissement de soins médicaux et de réadaptation de Scy-Chazelles L'Alumnat :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	OFFREDI Evelyne	Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Metz (UFC Que Choisir 57)

Article 2 : La durée du mandat de Mme OFFREDI Evelyne est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/07/2025

**Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et
transfrontalières**

DECISION ARS N°2025-0564 DU 24 JUILLET 2025

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique de Soins Médicaux et de Réadaptation La Louvière**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112 -83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2025-5043 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de M. FERROTTI Rossano pour le poste de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique de Soins Médicaux et de Réadaptation La Louvière :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	FERROTTI Rossano	Association Vivre Mieux le Lymphœdème (AVML)

Article 2 : La durée du mandat de M. FERROTTI Rossano est fixée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Directrice de la Direction du Cabinet, des Relations
Institutionnelles et Transfrontalières,
Dominique THIRION
Nancy le 29/07/2025

DECISION TARIFAIRE N°15568 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2025 DE
CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33 R DU PORT 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2025, par la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 2 183 940,51 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 875,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 078 504,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 799,56
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 406 179,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 183 940,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	83 079,75
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 130 258,81 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 995,04 €. Soit un prix de journée globalisé de 118,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 2 183 940,51 € (douzième applicable s'élevant à 181 995,04 €)
- prix de journée de reconduction de 118,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

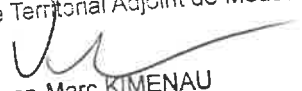
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation.
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse


Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°15567 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2025 DE
CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES - 550000814

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) sise 1 R HENRI GARNIER 55205 Commercy et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL POUR POLYHANDICAPES (550000814) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2025, par la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 1 581 547,91 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 719,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 382,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 696,28
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 661 798,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 581 547,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 450,18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 800,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 795,66 €. Soit un prix de journée globalisé de 343,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 1 581 547,91 € (douzième applicable s'élevant à 131 795,66 €)
- prix de journée de reconduction de 343,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

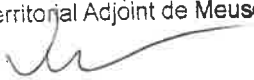
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse


Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°15566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP - 550001838

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU l'autorisation en date du 28/10/2005 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838) sise 55000 Montplonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL DE L'ITEP (550001838) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2025, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 227 474,05 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 596,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 115,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 253,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	266 966,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 474,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 090,24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 401,96
	Reprise d'excédents	20 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 956,17 €.

Le prix de journée est de 257,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 247 474,05 € (douzième applicable s'élevant à 20 622,84 €)
- prix de journée de reconduction : 280,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

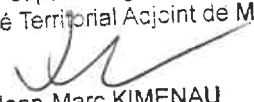
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation.
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse


Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°15565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD DU CH DE COMMERCY - 550002828

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU l'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828) sise 52 R RAYMOND POINCARE 55200 Commercy et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2025, par la délégation territoriale de la Meuse ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 244 653,70 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 428,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 832,67
	- dont CNR	-20 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 276,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	247 537,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	244 653,70
	- dont CNR	-20 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 100,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 783,80
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 387,81 €. Le prix de journée est de 56,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 264 653,70 € (douzième applicable s'élevant à 22 054,48 €)
- prix de journée de reconduction : 61,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

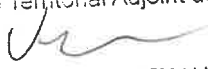
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation.
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse


Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°15563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sise 43 R DE CHAMPAGNE 55000 Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2025, par la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 984 908,38 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 393,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 391,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 723,18
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	996 508,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	984 908,38
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 600,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 075,70 €.

Le prix de journée est de 98,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026; en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 984 908,38 € (douzième applicable s'élevant à 82 075,70 €)
- prix de journée de reconduction : 98,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation.
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse

Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°15562 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2025 DE
ITEP L'AVENIR - 550003792

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP L'AVENIR (550003792) sise 55000 Montplonne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP L'AVENIR (550003792) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2025, par la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 1 509 932,52 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 432,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 149 251,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 024,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 606 709,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 509 932,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 777,15
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 827,71 €. Soit un prix de journée globalisé de 296,07 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 1 509 932,52 € (douzième applicable s'élevant à 125 827,71 €)
- prix de journée de reconduction de 296,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'AVENIR MONTPLONNE (550000483) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint

Par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse

Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°15561 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2025 DE
MAS POUR POLYHANDICAPES FAINS-VEEL - 550005193

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES FAINS-VEEL (550005193) sise 36 R DE BAR 55000 Fains-Véel et gérée par l'entité dénommée CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/01/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES FAINS-VEEL (550005193) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2025, par la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 4 880 438,97 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 271 405,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 775 987,07
	- dont CNR	-300 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 568,68
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 306 961,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 880 438,97
	- dont CNR	-300 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	402 660,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 862,28
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 406 703,25 €. Soit un prix de journée globalisé de 245,21 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 5 180 438,97 € (douzième applicable s'élevant à 431 703,25 €)
- prix de journée de reconduction de 260,28 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VEEL (550003354) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint
P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation.
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse


Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°15560 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2025 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS - 550005862

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) sise 1 R HENRI GARNIER 55200 Commercy et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS (550005862) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2025, par la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 1 485 276,37 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 207,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 250 423,78
	- dont CNR	-30 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 371,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 667 003,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 485 276,37
	- dont CNR	-30 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 554,50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 172,20
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 773,03 €. Soit un prix de journée globalisé de 265,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 1 515 276,37 € (douzième applicable s'élevant à 126 273,03 €)
- prix de journée de reconduction de 270,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse


Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°15559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) - 550007041

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU l'autorisation d'autorisation en date du 19/09/2014 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) (550007041) sise 2 R DE L'ABBAYE 55600 Juvigny-sur-Loison et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ADOSSE AU FO (ASSOC PERCE NEIGE) (550007041) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2025, par l'ARS la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 18/07/2025 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 317 966,44 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 497,20 €.

Soit un forfait journalier de soins de 87,59 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2026: 317 966,44 € (douzième applicable s'élevant à 26 497,20 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation.
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse
Jean-Marc KIMENAU

DECISION TARIFAIRE N°15558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
SAMSAH LES TROIS DOMAINES - 550007660

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de MEUSE en date du 02/07/2025 ;
- VU l'autorisation en date du 29/04/2019 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES (550007660) sise ZI MEUSE TGV 55220 Trois-Domaines et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES (550007660) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2025, par l'ARS la délégation territoriale de la Meuse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 187 857,07 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 654,76 €.

Soit un forfait journalier de soins de 74,84 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 187 857,07 € (douzième applicable s'élevant à 15 654,76 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 Rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

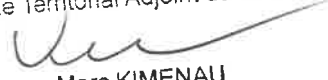
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, le 24 juillet 2025

Le Directeur adjoint

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation.
le Délégué Territorial Adjoint de Meuse


Jean-Marc KIMENAU

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-2328 du 29 juillet 2025

Portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 14 rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-1, R.5125-9, R. 5125-33-1 et R. 5125-33-2 ;

VU le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU les principes définis le 20 septembre 2022 par l'agence nationale de sécurité du médicament en matière de bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS 2015-1032 du 14 août 2015 portant autorisation d'exercer une activité de préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine implantée 14 rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI ;

VU l'arrêté ARS 2015-1033 du 14 août 2015 portant autorisation d'exercer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines de pharmacie dans les locaux de l'officine implantée 14 rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI ;

VU l'arrêté ARS 2015-1587 du 24 décembre 2015 portant actualisation de l'autorisation d'exercer une activité de préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine implantée 14 rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI ;

VU l'arrêté ARS 2015-1588 du 24 décembre 2015 portant actualisation de l'autorisation d'exercer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines de pharmacie dans les locaux de l'officine implantée 14 rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1488 du 22 mai 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courriel des titulaires de l'officine implantée 14 rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI , réceptionné le 8 juillet 2025 ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu que l'officine susmentionnée soit limitée en quantité de préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé,

ARRETE

Article 1 : Mesdames Victoria PETERMANN et Pauline WACKENTHALER, titulaires, sont autorisées à exécuter pour le compte de leurs propres patients, des préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, y compris celles contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans dans les locaux de l'officine de pharmacie implantée 14 rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI.

Article 2 : Mesdames Victoria PETERMANN et Pauline WACKENTHALER, titulaires, sont également autorisés à exercer dans les locaux susmentionnés une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales non stériles, y compris celles pouvant présenter un risque pour la santé et celles contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans, pour le compte d'autres officines de pharmacie implantées sur le territoire national.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour l'exécution des préparations magistrales et officinales non stériles présentées sous la forme de :

- gélules simples et gélules gastro-résistantes,
- émulsions,
- pommades,
- solution,

conformément aux bonnes pratiques de préparation édictées en 2022. Elle vaut dans le respect des conditions matérielles et opérationnelles décrites dans le dossier d'autorisation déposé en 2015, toute modification substantielle de ces conditions devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 4 : Elle est accordée sans préjudice des droits des tiers quels qu'ils soient et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à une telle activité.

Article 5 : Le bilan quantitatif annuel des préparations réalisées pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques, qui est à effectuer au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de R.5125-33-1 du code de la santé publique, devra pouvoir être transmis sous forme dématérialisée.

Article 6 : Les arrêtés ARS 2015-1032 et 2015-1033 du 14 août 2015 et les arrêtés ARS 2015-1587 et 2015-1588 du 24 décembre 2015 sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,

Par délégué,
Thomas MERCIER
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-2329 du 29 juillet 2025

Portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé et autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines dans les locaux de l'officine de pharmacie sise 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-1, R.5125-9, R. 5125-33-1 et R. 5125-33-2 ;

VU le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU les principes définis le 20 septembre 2022 par l'agence nationale de sécurité du médicament en matière de bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS 2016-1764 du 11 juillet 2016 portant autorisation d'exercer une activité de préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé dans les locaux de l'officine implantée 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH ;

VU l'arrêté ARS 2016-1765 du 11 juillet 2016 portant autorisation d'exercer une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le compte d'autres officines de pharmacie dans les locaux de l'officine implantée 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 2 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courriel du titulaire de l'officine implantée 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH, réceptionné le 8 juillet 2025 ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu que l'officine implantée 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH soit limitée en quantité de préparations,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hubert MEUNIER, titulaire, est autorisé à exécuter pour le compte de leurs propres patients, des préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, notamment celles contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans dans les locaux de l'officine de pharmacie implantée 7 rue de Givet 68130 ALTKIRCH.

Article 2 : Monsieur Hubert MEUNIER, est également autorisé à exercer dans les locaux susmentionnés une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales non stériles, y compris celles pouvant présenter un risque pour la santé et celles contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans, pour le compte d'autres officines de pharmacie implantées sur le territoire national.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour l'exécution des préparations magistrales et officinales non stériles présentées sous la forme de :

- gélules
- crèmes, pommades et gels ;
- formes buvables (émulsions, suspensions, sirops)
- bains de bouche
- suppositoires
- ovules ;
- gouttes auriculaires
- poudres
- tisanes de plantes

conformément aux bonnes pratiques de préparation édictées en 2022. Elle vaut dans le respect des conditions matérielles et opérationnelles décrites dans le dossier d'autorisation déposé en 2015, toute modification substantielle de ces conditions devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 4 : Elle est accordée sans préjudice des droits des tiers quels qu'ils soient et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à une telle activité.

Article 5 : Le bilan quantitatif annuel des préparations réalisées pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques, qui est à effectuer au plus tard le 31 mars de l'année suivante en application des dispositions de R.5125-33-1 du code de la santé publique, devra pouvoir être transmis sous forme dématérialisée.

Article 6 : Les arrêtés ARS 2016-1764 et ARS 2016-1765 du 11 juillet 2016 sont abrogés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,

Par délégation
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité

DECISION ARS Grand Est n°2025-0515

Portant désignation des agents de l'ARS Grand Est spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-VSS » au titre de l'article 3 du décret n° 2023-499 du 22 juin 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 331-8-1, R. 331-8 et R. 331-9 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1413-2, L. 1413-7 et L. 1431-2 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information de veille et sécurité sanitaires » (SI-VSS) ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS n° ARS n° 2025-1691 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'accéder au traitement de données à caractère personnel dénommé « *Système d'Information de Veille et de Sécurité Sanitaire* » (SI-VSS) créé par le décret n° 2023-499 du 22 juin 2023 susvisé, à raison de leurs attributions respectives et dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre à l'ARS Grand Est d'assurer l'enregistrement et la traçabilité de la régulation, de la gestion et du suivi des signalements d'évènements qu'elle reçoit au titre de ses missions ;

Considérant la nécessité pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application (SI-VSS) ;

Considérant que l'accès au traitement - SI-VSS - sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login, d'un mot de passe et d'un code unique reçu par mail à chaque connexion (authentification forte) propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application.

ARRETE

Article 1 :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est figurant sur la *liste annexée* à la présente décision sont habilités à accéder au traitement SI-VSS - créé par le décret n°2023-499 du 22 juin 2023 susvisé à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître et pour assurer les seules finalités rappelées ci-dessus.

Article 2 :

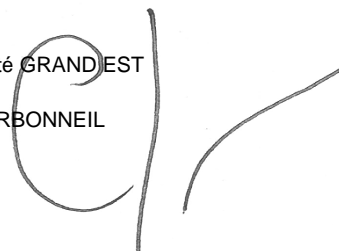
Le Directeur de la Qualité de la Performance et de l'Innovation, la Directrice de la Promotion de la Santé de la Prévention et de la Santé Environnementale, la Directrice de l'Autonomie, la Directrice de l'Offre Sanitaire, le Directeur Inspection Contrôle et Evaluation, le Directeur des Soins de Proximité et le Délégué Territorial ou la Déléguée Territoriale concerné(e) si l'agent est issu du réseau territorial seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à chaque agent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et mise en ligne sur le site internet de l'ARS Grand Est.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 28/07/2025



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à utiliser l'application « SI-VSS » avec ou non les droits à consulter les données de santé et/ou nominatives.

Nom	Prénom	Localisation	Service	Accéder aux données nominatives	Accéder aux données de santé
ABDOU	Laitaza	Colmar	DT68	Oui	Non
ABORD-HUGON	Marie	Strasbourg	DT67	Oui	Non
ADAM	Théo	Epinal	DT88	Oui	Non
ADAMCZEWSKI	Daphne	Metz	DT57	Oui	Non
ALIZADA	Ulviyya	Strasbourg	DQPI - VSV	Oui	Oui
ALLEAUME	Karine	Strasbourg	DT67 - VSSE	Oui	Oui
ALLUIN	Raphael	Nancy	DT54	Oui	Oui
ALSIBAI	Sophie	Nancy	DQPI - VSV	Oui	Oui
ANDRE-BOTTE	Christine	Nancy	DQPI - HEMOVIGILANCE	Oui	Oui
ANTOINE	Philippe	Troyes	DT10 - VSSE	Oui	Oui
ARNOULD	Gwladys	Châlons-en-Champagne	DT10 - VSSE	Non	Non
ASSALE	Massandjé	Troyes	DT10	Oui	Non
ATLAN	Nathalie	Chaumont	DT52	Oui	Non
AUBERT	Serge	Nancy	DT54 - VSSE	Oui	Oui
AUBURTIN	Anne	Nancy	DSDP - DBP	Non	Non
BARO	Emilie	Strasbourg	DQPI - VSV	Oui	Oui
BELLOT	Kevin	Colmar	DT68	Oui	Non
BERTRAND	Emilie	Bar-le-Duc	DT55 - VSSE	Oui	Oui
BESNARD	Floriane	Nancy	DICE	Oui	Oui
BIEHLMANN	Christelle	Colmar	DT68 - VSSE	Oui	Oui
BILLIET	Grégory	Nancy	DICE	Non	Non
BISCHOFF	Christine	Colmar	DT68	Oui	Non
BLAISE	Jessica	Charleville-Mézières	DT08 - VSSE	Oui	Oui
BOLCHINI	Susanna	Strasbourg	DT67	Oui	Oui
BONNE	Cyrielle	Metz	DT57 - VSSE	Oui	Oui
BOTZUNG	Virginie	Epinal	DT88	Oui	Non
BOULLAY	Laurent	Colmar	DT68	Oui	Non
BOURDERIOUX	Joël	Châlons-en-Champagne	DT51 - VSSE	Oui	Oui
BOURGEOIS	Océane	Chaumont	DT52 - VSSE	Oui	Oui
BREEMEERSCH	Delphine	Epinal	DT88 - VSSE	Oui	Oui
BREMBILLA	Alice	Nancy	SPF	Oui	Oui
BURGY	Valérie	Strasbourg	DICE	Non	Non

Nom	Prénom	Localisation	Service	Accéder aux données nominatives	Accéder aux données de santé
CABLE	Francine	Epinal	DT88	Oui	Non
CAFFET	Laurent	Châlons-en-Champagne	DT10 - VSSE	Non	Non
CHAMSI-SAID	Ahmed	Metz	DT57	Oui	Non
CHARTIER	Sylvie	Nancy	DQPI - QS	Oui	Oui
CHARTON	Marie	Epinal	DT68	Oui	Non
CHIPON	Océane	Epinal	DT88	Oui	Non
CHOPARD	Virginie	Nancy	DQPI - OMEDIT	Non	Non
CHRETIEN	Hervé	Strasbourg	DT67 - VSSE	Oui	Oui
COLINET	Sonia	Metz	DT57	Oui	Non
COLLE	Morgane	Nancy	SPF	Oui	Oui
COUDERT	Séverine	Bar-le-Duc	DT55 - VSSE	Oui	Oui
COUDRAY	Philippe	Epinal	DT88	Oui	Non
DANIEL	Gérard	Châlons-en-Champagne	DT10 - VSSE	Non	Non
DANJON	Marie-Charlotte	Charleville-Mézières	DT08 - VSSE	Oui	Oui
DAVAL	Arsène	Epinal	DT88	Oui	Non
DAVESNE	Séverine	Strasbourg	DSDP - DBP	Non	Non
DE BAUDOUIIN	Clémence	Strasbourg	DT67 - VSSE	Oui	Oui
DE MONPEZAT	Aurélie	Châlons-en-Champagne	DT10 - VSSE	Non	Non
DESTIPS	Anne-Marie	Chaumont	DT52 - VSSE	Oui	Oui
DETREZ	Matthieu	Châlons-en-Champagne	DT51 - VSSE	Oui	Oui
DI TOMMASO	Aurélie	Metz	DT57 - VSSE	Oui	Oui
DOMINIQUE	Yoann	Nancy	DPSPSE	Non	Non
DOUCEY	Géraldine	Nancy	DICE	Non	Non
DRUCKER	Claire-Lise	Metz	DT57	Oui	Non
DUFRENNE	Delphine	Charleville-Mézières	DT08	Oui	Non
DUFRESNOY	Véronique	Metz	DT57	Oui	Non
DUMANGET	Valérian	Châlons-en-Champagne	DT51 - VSSE	Oui	Oui
DURAND	Marina	Charleville-Mézières	DT08 - VSSE	Oui	Oui
EBER	Marie	Strasbourg	DICE	Non	Non
EL-MRINI	Tariq	Strasbourg	DT67	Oui	Oui
ERNY	Adèle	Colmar	DT68	Oui	Non
ERTUGRUL	Süreyya	Strasbourg	DQPI - QS	Oui	Oui
FELDER	Mélanie	Colmar	DT68	Oui	Non
FIEROBE	François	Châlons-en-Champagne	DQPI - VSV	Oui	Oui
FIET	Caroline	Nancy	SPF	Oui	Oui

Nom	Prénom	Localisation	Service	Accéder aux données nominatives	Accéder aux données de santé
FLORQUIN	Sylvie	Metz	DT57	Oui	Non
FOURTOU	Laetitia	Colmar	DT68	Oui	Non
FRICHEMENT	Véronique	Nancy	DT54 - VSSE	Oui	Oui
GASIS	Jennifer	NANCY	DICE	Non	Non
GATELOUP-VIOT	Anne	Bar-le-Duc	DT55	Oui	Non
GENDARME	Antoine	Epinal	DT88 - VSSE	Oui	Oui
GERDOLLE	Sabine	Strasbourg	DT67 - VSSE	Non	Non
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Strasbourg	DICE	Non	Non
GOSSET	Solène	Charleville-Mézières	DT08	Oui	Non
GOUJON	Marie-Hortense	Strasbourg	DICE	Non	Non
GOULARD	Ludivine	Charleville-Mézières	DT08	Oui	Non
GRAINCOURT	Léa	Châlons-en-Champagne	DT51 - VSSE	Oui	Oui
GRAMMONT	Alexis	Epinal	DT88	Oui	Non
GUEFVENEU	Sylvie	Nancy	DICE	Non	Non
GUET	Sandrine	Nancy	DICE	Oui	Oui
GUILLASO	Monique	Bar-le-Duc	DT55 - VSSE	Oui	Oui
GUYARD	Sylvain	Troyes	DT10 - VSSE	Oui	Oui
GUYOT	Laurent	Charleville-Mézières	DT08	Oui	Non
HALLER	Isabelle	Metz	DT57	Oui	Non
HAMBOURGER	Nathalie	Strasbourg	DICE	Oui	Oui
HANSER	Evelyne	Colmar	DT68	Oui	Non
HARIDAS	Carelh	Charleville-Mézières	DT08	Oui	Non
HEBERT	Fanny	Troyes	DT10 - VSSE	Oui	Oui
HENRARD	Laurie	Charleville-Mézières	DT08	Oui	Non
HENRY	Laurent	Nancy	DICE	Oui	Oui
HOLLENDER	Thomas	Metz	DT57	Oui	Non
HOUZET-HAMILTON	Suzelle	Charleville-Mézières	DT08	Oui	Non
HUBER	Valérie	Strasbourg	DT67 - VSSE	Oui	Oui
HUOT	Béatrice	Chaumont	DT52	Oui	Non
HUSSENET	Valérie	Metz	DT57	Oui	Non
JACOB-FRAXE	Sandrine	Nancy	DT54	Oui	Non
JACQUES	Jean-Baptiste	Colmar	DT68 - VSSE	Oui	Oui
JAINDL	Borgias	Strasbourg	DT67	Oui	Non
JOANNES	Julia	Nancy	DOS	Non	Non
JOCHUM	Matthieu	Strasbourg	DT67	Oui	Non
JOLLY	Elise	Metz	DT57 - VSSE	Oui	Oui
KALCH	Olivier	Strasbourg	DQPI - VSV	Oui	Oui
KAMMENTHALER	Muriel	Strasbourg	DT67 - VSSE	Non	Non
KEVERLET	Hélène	Troyes	DT10	Oui	Non

Nom	Prénom	Localisation	Service	Accéder aux données nominatives	Accéder aux données de santé
KEYSER	Anne-Marie	Metz	DT57	Oui	Non
KIERONSKI	Lionel	Colmar	DT68	Oui	Non
KOCH	Isabelle	Strasbourg	DICE	Oui	Oui
LAHALLE	Jean-Christophe	Epinal	DT88	Oui	Oui
LANGEVIN	Christophe	Epinal	DT88 - VSSE	Oui	Oui
LAUMOND	Sophie	Epinal	DT88 - VSSE	Oui	Oui
LAURENT	Marie-Christine	Strasbourg	DT67	Oui	Non
LEBON	Sylviane	Charleville-Mézières	DICE	Non	Non
LECLERE	Audrey	Strasbourg	DICE	Non	Non
LEDUC	Lionel	Epinal	DT88 - VSSE	Oui	Oui
LE GOFF	Véronique	Strasbourg	DT67	Oui	Non
LE QUINIO	Pierre	Strasbourg	DQPI - OMEDIT	Non	Non
LOBRY	Véronique	Chaumont	DT52	Oui	Non
LOEZ LEBAS	Sylvia	Châlons-en-Champagne	DT51	Oui	Non
LORIS	Corinne	Châlons-en-Champagne	DT51	Oui	Non
LUGNIER	Patrick	Chaumont	DT52 - VSSE	Oui	Oui
MAHE	Emeric	Charleville-Mézières	DT08 - VSSE	Oui	Oui
MALBLANC-SEGONDY	Sophie	Nancy	DSDP - DBP	Non	Non
MALLET	Michèle	Strasbourg	DT67 - VSSE	Oui	Oui
MALTRAIT	Peggy	Bar-le-Duc	DT55 - VSSE	Oui	Oui
MARGUERITE	Nadège	Nancy	SPF	Oui	Oui
MAROTTA	Joséphine	Nancy	DICE	Oui	Oui
MARSAL	Mathieu	Metz	DT57 - VSSE	Oui	Oui
MARTIN	Jérôme	Nancy	DICE	Non	Non
MARTINOT	Catherine	Troyes	DT10	Oui	Non
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Châlons-en-Champagne	DT51 - VSSE	Oui	Oui
MATHON	Sabine	Nancy	DOS	Non	Non
MATTEONI	Marie-Angèle	Chaumont	DT52 - VSSE	Oui	Oui
MAURER	Josiane	Colmar	DT68 - VSSE	Non	Non
MAURICE	Julien	Bar-le-Duc	DT55 - VSSE	Oui	Oui
MEFFRE	Christine	Nancy	SPF	Oui	Oui
MICHEL	Amélie	Colmar	DT68 - VSSE	Oui	Oui
MICHEL	Cynthia	Chaumont	DT52 - VSSE	Oui	Oui
MINABERRIGARAY	Sébastien	Colmar	DT68	Oui	Non
MONIOT	Marie	Nancy	DT54	Oui	Non
MONIOT	Stéphanie	Nancy	DT10 - VSSE	Non	Non
MOREL	Delphine	Strasbourg	DQPI - VSV	Oui	Oui

Nom	Prénom	Localisation	Service	Accéder aux données nominatives	Accéder aux données de santé
MORIN	Anne-Rose	Colmar	DT68 - VSSE	Oui	Oui
MORITZ	Thomas	Strasbourg	DICE	Oui	Oui
MOUQUET-FAYE	Juliette	Colmar	DT68	Oui	Non
MOUTON	Pierre-Louis	Charleville-Mézières	DT08 - VSSE	Oui	Oui
NIVAILLE	Anais	Charleville-Mézières	DT08 - VSSE	Oui	Oui
NOEL KARST	Marylène	Epinal	DT88 - VSSE	Oui	Oui
OBERLE	Jonathan	Colmar	DT68 - VSSE	Oui	Oui
OTHMAN	Abdelmonem	Charleville-Mézières	DT08 - VSSE	Oui	Oui
PASQUA	Laurence	Strasbourg	DQPI - QS	Oui	Oui
PERROT	Véronique	Châlons-en-Champagne	DICE	Non	Non
PETIT	Géraldine	Strasbourg	DICE	Non	Non
PFEFFER-VISCA	Sandrine	Nancy	DQPI	Oui	Non
PHILIPPON	Fabrice	Châlons-en-Champagne	DT51	Oui	Non
PLACE	Christian	Châlons-en-Champagne	DICE	Oui	Oui
PRINS	Céline	Bar-le-Duc	DT55	Oui	Non
PRUVOT	Vivien	Chaumont	DT52 - VSSE	Oui	Oui
QUATRESOUS	Isabelle	Nancy	DQPI - VSV	Oui	Oui
RAGUET	Sophie	Strasbourg	SPF	Oui	Oui
RAMI	Catherine	Colmar	DT68 - VSSE	Oui	Oui
REBEL	Charlène	Nancy	DQPI - VSV/QS	Oui	Oui
REMILLON	Sylvie	Nancy	DICE	Non	Non
REMY	Anne-Claire	Nancy	DQPI - VSV	Oui	Oui
RINCK	Christine	Colmar	DT68	Oui	Non
RISSE	Corinne	Metz	DT57 - VSSE	Oui	Oui
ROBERT	Hélène	Metz	DT57 - VSSE	Oui	Oui
ROCHE	David	Charleville-Mézières	DT08 - VSSE	Oui	Oui
ROUGIEUX	Antoine	Châlons-en-Champagne	DQPI - QS	Oui	Oui
RUER	Corinne	Epinal	DT88	Oui	Non
SAC	Estelle	Nancy	DT10 - VSSE	Non	Non
SAMAAN	Iskandar	Chaumont	DT52	Oui	Oui
SANGA	Mathieu	Nancy	DT54 - VSSE	Oui	Oui
SARTELET	Didier	Bar-le-Duc	DT55 - VSSE	Oui	Oui
SAULNIER	Mickaël	Nancy	DQPI - QS	Oui	Oui
SAUVAGEOT	Rémi	Nancy	DT54 - VSSE	Oui	Oui
SCALA	Nadia	Strasbourg	DQPI - QS	Oui	Oui
SCHAEFFER	Justine	Nancy	DQPI - VSV	Oui	Oui
SCHALL	Sophie	Strasbourg	DQPI - VSV	Oui	Oui

Nom	Prénom	Localisation	Service	Accéder aux données nominatives	Accéder aux données de santé
SCHEID	Stéphanie	Strasbourg	DT67	Oui	Non
SCHICHEL	Clarisse	Nancy	DT54 - VSSE	Oui	Oui
SCHIVRE	Jasmine	Metz	DT57	Oui	Non
SCHMITT	Alain	Strasbourg	DT67 - VSSE	Oui	Oui
SEJOURNE	Constance	Colmar	DT68	Oui	Non
SETTOU	Ahmed	Strasbourg	DQPI - QS	Oui	Oui
SILI	Camille	Chaumont	DT52 - VSSE	Oui	Oui
SIMON	Alice	Metz	DT57	Oui	Non
SIMONKLEIN	Brigitte	Nancy	DQPI - VSV	Oui	Oui
SLIWA	Virginie	Metz	DT57 - VSSE	Oui	Oui
SONGEUR	Charlotte	Nancy	DT54 - VSSE	Oui	Oui
SOURD	Fabienne	Châlons-en-Champagne	DT51	Oui	Non
SUBILEAU	Laurent	Nancy	DT54 - VSSE	Oui	Oui
TANIER	Arline	Châlons-en-Champagne	DT51 - VSSE	Oui	Oui
TARFAOUI	Ouafa	Troyes	DT10	Oui	Non
TERNARD	Kylian	Metz	DT57 - VSSE	Oui	Oui
THEAUDIN	Karine	Nancy	DT54 - VSSE	Oui	Oui
THOMAS	Anne-Sophie	Nancy	DT54	Oui	Non
TISSERANT	Lisa	Epinal	DT88	Oui	Non
TOBOLA	Hélène	Metz	DT57 - VSSE	Oui	Oui
TRICOT	Claire	Colmar	DT68	Oui	Oui
TROMPETTE	Justine	Nancy	SPF	Non	Non
TROUILLET	Morgane	Nancy	SPF	Oui	Oui
UTZ	Constance	Colmar	DT68	Oui	Non
VACHON	Baptiste	Colmar	DT68	Oui	Non
VERDENAL	Yannick	Nancy	DT10 - VSSE	Non	Non
VILLER	Frédérique	Nancy	DT54/DT55	Oui	Oui
VILLET	Hervé	Châlons-en-Champagne	DA	Oui	Oui
VIN	Benjamin	Nancy	DT10 - VSSE	Non	Non
VINCENT	Nora	Châlons-en-Champagne	DICE	Non	Non
VOLFART	Cindy	Nancy	DICE	Non	Non
WERNER	Anne-Marie	Troyes	DT10	Oui	Non
WIEDERKEHR	Jean	Strasbourg	DQPI - QS	Oui	Oui
YAI	Jenifer	Nancy	SPF	Oui	Oui
ZAHM	Nicolas	Strasbourg	DT67 - VSSE	Oui	Oui
ZIEGLER	Laurence	Nancy	DT10 - VSSE	Non	Non

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2025-2347 du 01/08/2025

Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2024-4988 du 19 décembre 2024 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire alsacien

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS 2025-1691 du 02/07/2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire alsacien, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Laurence GRANDJEAN (Chambre de Consommation d'Alsace), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - M. Alain DENOVAL (UFC);
 - M. Bernard DEVILLE (APF France Handicap).
- Mme Isabelle GEORG (ALSACE CARDIO), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - M. Christian BERNARDIN (Association France Spondylarthrite) ;
 - M. André BUBENDORF (Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin – UDAF 68).

- M. Francis LOUIS-BOUCHE (Association des stomisés du Bas-Rhin – URILCO) titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. Jean-Luc PIERA (AFA CROHN RCH) ;
 - o Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

- M. le Docteur Pierre-Paul SCHLEGEL (URPS ML Grand Est), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o Mme Claudine GLESSER (URPS infirmiers Alsace) ;
 - o Mme le Docteur Bénédicte MATZ (URPS ML Grand Est).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

- M. le Docteur Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o Mme le Docteur Anne LAUNOY (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs - SNPHARE) ;
 - o M. le Docteur Francis VUILLEMET (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs - SNPHARE).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

- Mme Caroline BIGEARD (Fédération Hospitalière de France – FHF), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - o Mme Delphine SCHATZ (Fédération Hospitalière de France – FHF) ;
 - o Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- M. Olivier MULLER (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. Frédéric LEYRET (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP) ;
 - o M. Sébastien BRESSOLIER (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP).
- M. Patrick WISNIEWSKI (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. Mathieu FRAPPIN (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP) ;
 - o Un poste de suppléant vacant.

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

- M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. François TOUJAS (Président du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

- M. Christian RODRIGUEZ (Assurances AXA), titulaire ;

Suppléé par :

- o Mme Anne-Sophie LECAT (Assurances MACSF);
- o M. Philippe MOREL (Assurances GENERALI).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- Mme Nicole VILMIN (avocat honoraire du Barreau de Nancy), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Docteur Laurent BERTHELON (médecin légiste aux HUS) ;
- o M. le Professeur Claude MEISTELMAN (Professeur d'Anesthésie-Réanimation).

- M. le Docteur Eric BOUDIER (gynécologue-obstétricien aux HUS), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Docteur Gilles ROCHOUX (cardiologue libéral) ;
- o Un poste de suppléant vacant.

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation


Laurent DAL MAS

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS Grand Est n°2025-2348 du 01/08/2025

Modifiant l'arrêté ARS Grand Est n°2024-4990 du 19 décembre 2024 portant renouvellement et désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'arrêté ARS 2025-1691 du 02/07/2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales – CCI – du territoire lorrain, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC Lorraine), titulaire ;
 - Suppléée par :
 - o Mme Emmanuelle AUBERT (APF France Handicap) ;
 - o M. Alain BUTTGEN (Consommation, Logement Et Cadre De Vie - CLCV).
- M. Christian TROUCHOT (APNEES GRAND EST – Section Lorraine), titulaire ;
 - Suppléé par :
 - o M. Michel DEMANGE (UFC Nancy) ;
 - o Mme Virginie JACQUEMIN (EndoFrance).
- Mme Liliane KLEIN (UFC Nancy) titulaire ;
 - Suppléée par :
 - o Mme Michèle DUMONTIER (Association France Parkinson) ;
 - o Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

- M. le Dr Alexandre DURAND (URPS ML Grand Est), titulaire ;

Suppléé par :

- o Dr Alain FRISONI (URPS ML Grand Est) ;
- o Un poste de suppléant vacant.

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

- M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes Réanimateur Elargi – SNPHAR-E), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Dr François LARUELLE (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH) ;
- o M. le Dr Bernard WILLEMIN (Confédération des Praticiens des Hôpitaux - CPH).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

- Mme Sarah MAHMOUDI (Fédération Hospitalière de France – FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- o Mme Lisa BOURDONCLE (Fédération Hospitalière de France – FHF) ;
- o Un poste de suppléant vacant.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- o Mme Marie-Hélène MAITRE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne FEHAP) ;
- o Mme Dominique BERGE (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP).

- Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- o M. le Dr Philippe GENDRAULT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est – FHP) ;
- o Mme Valérie OLECH (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

- M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. François TOUJAS (Président du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

- Mme Ana SANCHEZ (MACSF) , titulaire ;

Suppléée par :

- o Mme Fanny JACQUESSON (La Médicale de France) ;
- o Mme Malvina RICHER (SHAM) ;

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;

Suppléé par :

- o Mme Fanny GRABIAS (Maître de conférences de droit public, Directrice du Master 2 Droit public de la santé - Université de Lorraine) ;
- o Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).

- M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- o M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois)
- o Dr Franck BRESSELER, (chirurgien orthopédiste).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/ 2025-037

**portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Campus Terres de
l'Aube pour l'année scolaire 2025-2026**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU
GRAND EST**

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la délibération n° 2025-02-08 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA Campus Terres de l'Aube qui s'est réuni le 3 juin 2025 ;
- VU la demande du Directeur de l'EPLEFPA Campus Terres de l'Aube du 9 juillet 2025

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le mardi 11 novembre 2025 est susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA Campus Terres de l'Aube car le nombre d'élèves internes est important. La période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Les cours qui ne seront pas assurés le lundi 10 novembre 2025 sont reportés les mercredis 5 novembre (heures de cours du lundi 10 novembre matin) et 12 novembre 2025 (heures de cours du lundi 10 novembre après-midi).

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié au directeur de l'EPLEFPA Campus Terres de l'Aube.

Fait à Metz, le 28/07/2025

Par délégation, La directrice régionale adjointe
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Régine MARCHAL NGUYEN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/ 2025-038

**portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Châlons en
Champagne pour l'année scolaire 2025-2026**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU
GRAND EST**

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la demande de la Directrice de l'EPLEFPA de Châlons en Champagne du 16 mai 2025
- VU la délibération n° 2025-06-14 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA de Châlons en Champagne qui s'est réuni le 27 juin 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les enseignants de l'EPLEFPA sont mobilisés pour la préparation et la présence à la foire de Chalons en Champagne qui se tiendra du 29 août 2025 au 8 septembre 2025. Cette mobilisation étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Châlons en Champagne, la date de la rentrée scolaire est repoussée au mardi 2 septembre 2025.

ARTICLE 2 : La présence d'un jour férié le mardi 11 novembre 2025 étant susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Châlons en Champagne, la période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 3 : Tous les lycéens seront mobilisés le mercredi après-midi 3 septembre pour une demi-journée d'intégration.

Les cours qui ne seront pas assurés le lundi 10 novembre 2025 sont reportés les mercredis 12 novembre 2025 et 8 avril 2026 après-midi.

ARTICLE 4 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à la directrice de l'EPLEFPA de Châlons en Champagne.

Fait à Metz, le 28/07/2025

Par délégation, La directrice régionale adjointe
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Régine MARCHAL NGUYEN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/2025-039

**portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Meurthe et Moselle
pour l'année scolaire 2025-2026**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU
GRAND EST**

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la demande de la Directrice de l'EPLEFPA de Meurthe et Moselle du 6 mai 2025
- VU la délibération n° 2025-02-13 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA de Meurthe et Moselle qui s'est réuni le 24 juin 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le mardi 11 novembre 2025 est susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Meurthe et Moselle.

L'éloignement géographique de nombreux élèves internes complique leur déplacement la veille d'un jour férié pour une journée de présence dans l'établissement le lundi 10 novembre 2025.

La période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Les cours qui ne seront pas assurés le lundi 10 novembre 2025 sont reportés les mercredis 15 octobre et 12 novembre 2025 après-midi.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à la directrice de l'EPLEFPA de Meurthe et Moselle.

Fait à Metz, le 28/07/2025

Par délégation, la directrice régionale adjointe
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Régine MARCHAL NGUYEN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/ 2025-040
portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Château-Salins
pour l'année scolaire 2025-2026

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU
GRAND EST

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la demande de la Directrice de l'EPLEFPA de Château-Salins du 20 mai 2025
- VU la délibération n°2025-02-7 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA de Château-Salins qui s'est réuni le 26 juin 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le mardi 11 novembre 2025 est susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Château-Salins. L'éloignement géographique de nombreux élèves internes complique leur déplacement la veille d'un jour férié pour une journée de présence dans l'établissement le lundi 10 novembre 2025. La période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Les cours qui ne seront pas assurés le lundi 10 novembre 2025 sont reportés les mercredis 15 octobre et 12 novembre 2025 après-midi.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à la directrice de l'EPLEFPA de Château-Salins.

Fait à Metz, le 28/07/2025

Par délégation, La directrice régionale adjointe
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Régine MARCHAL NGUYEN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/2025-041

**portant aménagement du calendrier scolaire pour l'établissement public local
d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Courcelles-Chaussy
pour l'année scolaire 2025-2026**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU
GRAND EST**

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la délibération n°2025-03-8 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA de Courcelles Chaussy qui s'est réuni le 30 juin 2025 ;
- VU la demande de la Directrice de l'EPLEFPA de Courcelles Chaussy du 10 juillet 2025

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le mardi 11 novembre 2025 est susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Courcelles Chaussy.

L'éloignement géographique de nombreux élèves internes complique leur déplacement la veille d'un jour férié pour une journée de présence dans l'établissement le lundi 10 novembre 2025.

La période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Les cours qui ne seront pas assurés le lundi 10 novembre 2025 sont reportés les mercredis 12 novembre 2025 et 13 mai 2026 après-midi.

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à la directrice de l'EPLEFPA de Courcelles Chaussy.

Fait à Metz, le 28/07/2025

Par délégation, La directrice régionale adjointe
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Régine MARCHAL NGUYEN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/ 2025-042

portant aménagement du temps scolaire pour l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Haute-Marne pour l'année scolaire 2025-2026

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU GRAND EST

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles D. 521-1 à D. 521-9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales, de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- VU la délibération n°2025-02-42 du Conseil d'administration de l'EPLEFPA de Haute-Marne qui s'est réuni le 26 juin 2025 ;
- VU la demande de la Directrice de l'EPLEFPA de Haute-Marne du 28 juillet 2025

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La présence d'un jour férié le mardi 11 novembre 2025 est susceptible de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement dans l'EPLEFPA de Haute Marne.

L'éloignement géographique de nombreux élèves internes complique leur déplacement la veille d'un jour férié pour une journée de présence dans l'établissement le lundi 10 novembre 2025.

La période de travail initialement prévue le lundi 10 novembre 2025 devient une période de vacance des classes.

ARTICLE 2 : Les cours qui ne seront pas assurés le lundi 10 novembre 2025 sont reportés les jours suivants :

Lycée Edgar Pisani à Choignes : les mercredis 24 septembre et 8 octobre 2025

Lycée Jean-Claude Rameau à Fayl-Billot : les mercredis 17 septembre et 1^{er} octobre 2025

ARTICLE 3 : Le chef du service régional de la formation et du développement de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et notifié à la directrice de l'EPLEFPA de Haute-Marne.

Fait à Metz, le 29/07/2025

Par délégation, La directrice régionale
adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Régine MARCHAL NGUYEN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES GRAND EST**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234-1.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Renaud Seveyras, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 01^{er} mars 2023 de monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/262 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour les décisions et actes administratifs relevant de la gestion des services et des missions de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de la réception des crédits, de leur programmation, et de leur répartition ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022 n°2022/263 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est s'agissant de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2023/112 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté n°2023/113 du 28 juillet 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires du Grand Est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

Article 1 :

Madame Laurence PASCOT, directrice des services pénitentiaires, est nommée cheffe d'établissement par intérim du centre de détention d'Oermingen, à compter du lundi 04 août au lundi 11 août inclus.

Fait à Strasbourg, le 28 juillet 2025

Le directeur interrégional



Renaud SEVEYRE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/027 en date du 1^{er} Août 2025
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2024
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale hors les murs le PACT
d'une capacité de 16 places
géré par l'association PACT de l'Aube
(N° FINESS établissement : 100010420)
N° SIRET : 780 349 981 00032
Adresse : 21 rue Jean-Louis Delaporte – 10 006 TROYES CEDEX

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Économie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube , en date du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2025 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 9 mai 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 publié au JO du 3 mai 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 20 juin 2025 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 2 juillet 2025 ;
- Vu** les observations transmises par courriel du 1^{er} juillet 2025 par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS hors les murs ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS hors les murs le PACT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 972,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 048,75 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 597,75 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2025	51 619,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	51 093,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	525,87 €
	Total des recettes d'exploitation 2025	51 619,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du CHRS hors les murs le PACT est fixée à **51 093,13 €** (cinquante et un mille quatre-vingt-treize euros et treize centimes).

Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR /Nombre de places)
CHRS Hors les murs	16	51 093,13 €	3 226,19 €

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 51 093,13 € (cinquante et un mille quatre-vingt-treize euros et treize centimes).

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le DRFIP du Grand-Est et du Bas-Rhin:

Article 6 :

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

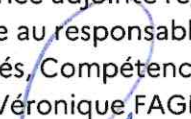
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Aube ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CHRS hors les murs le PACT

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres		
Janvier	0,00 €	4 196,67 €	0,00 €	4 196,67 €	Ferme
Février	0,00 €	4 196,67 €	0,00 €	4 196,67 €	Ferme
Mars	0,00 €	4 196,67 €	0,00 €	4 196,67 €	Ferme
Avril	0,00 €	4 196,67 €	0,00 €	4 196,67 €	Ferme
Mai	0,00 €	4 196,67 €	0,00 €	4 196,67 €	Ferme
Juin	0,00 €	4 196,67 €	0,00 €	4 196,67 €	Ferme
Juillet	0,00 €	4 196,67 €	0,00 €	4 196,67 €	Ferme
Août	0,00 €	4 196,67 €	0,00 €	4 196,67 €	Ferme
Septembre	0,00 €	4 379,94 €	0,00 €	4 379,94 €	Ferme
Octobre	0,00 €	4 379,94 €	0,00 €	4 379,94 €	Ferme
Novembre	0,00 €	4 379,94 €	0,00 €	4 379,94 €	Ferme
Décembre	0,00 €	4 379,95 €	0,00 €	4 379,95 €	Ferme
	0,00 €	51 093,13 €	0,00 €	51 093,13 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

CHRS hors les murs le PACT

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Ferme
Février	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Ferme
Mars	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Ferme
Avril	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Option
Mai	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Option
Juin	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Option
Juillet	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Option
Août	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Option
Septembre	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Option
Octobre	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Option
Novembre	0,00 €	4 301,58 €	0,00 €	4 301,58 €	Option
Décembre	0,00 €	4 301,62 €	0,00 €	4 301,62 €	Option
	0,00 €	51 619,00 €	0,00 €	51 619,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/026 en date du 31 juillet 2025
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI d'une capacité de 19 places
géré par l'association L'ABRI
N° FINESS établissement : 88 07 86 611
N° SIRET : 342 988 508 00012
Adresse : 1299 rue de Genémont – 88 550 POUXEUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges, en date du 2 juillet 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2025 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 9 mai 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 publié au JO du 3 mai 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 18 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 27 mai 2025 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 06 juin 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ABRI ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant

l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'accréditation du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS L'ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont CNR CHRS en difficulté	80 000,00 €
		1 611,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont Crédits SPT	385 000,00 €
		9 923,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 876,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2025	564 876,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont Crédits SPT - Dont CNR CHRS en difficulté - Dont autres CNR	361 576,80 €
		9 923,40 €
		1 611,29 €
		7 281,11 €

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 731,20 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 568,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	
	Total des recettes d'exploitation 2025	564 876,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du CHRS L'ABRI est fixée à 361 576,80 € (trois cent soixante et un mille cinq cent soixante-seize euros et quatre-vingt cents) dont 8 892,40 € de crédits non reconductibles, ainsi ventilés :

- 1 611,29 € au titre du soutien des CHRS en difficulté ;
- 5 315,97 € au titre de crédits « exceptionnels » ;
- 402,39 € au titre de crédits « reliquat » ;
- 1 562,75 € au titre de crédits « delta ».

Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR / Nombre de places)
CHRS Insertion diffus			
CHRS Insertion regroupé	19	352684,4	29 262,29 €
CHRS Urgence diffus			
CHRS Urgence regroupé			
CHRS Hors les murs			
AAVA			
Autres dispositifs sous DGF			

Article 4 :

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié est fixé à 9 923,40 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,85 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire en date du 02 avril 2025.
Au barème applicable de 5 364€

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 196 615 €. (cent quatre-vingt seize mille six cent quinze euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 164 961,80 (cent soixante-quatre mille neuf cent soixante et un euros et quatre-vingt cents) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour néant.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Article 7 :

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.


Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités, et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CHRS L'ABRI

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres		
Janvier	15 531,00 €	13 032,00 €	0,00 €	28 563,00 €	Ferme
Février	15 531,00 €	13 032,00 €	0,00 €	28 563,00 €	Ferme
Mars	15 531,00 €	13 032,00 €	0,00 €	28 563,00 €	Ferme
Avril	15 531,00 €	13 032,00 €	0,00 €	28 563,00 €	Ferme
Mai	15 531,00 €	13 032,00 €	0,00 €	28 563,00 €	Ferme
Juin	15 531,00 €	13 032,00 €	0,00 €	28 563,00 €	Ferme
Juillet	15 531,00 €	13 032,00 €	0,00 €	28 563,00 €	Ferme
Août	15 531,00 €	13 032,00 €	0,00 €	28 563,00 €	Ferme
Septembre	18 091,75 €	15 176,45 €	0,00 €	33 268,20 €	Ferme
Octobre	18 091,75 €	15 176,45 €	0,00 €	33 268,20 €	Ferme
Novembre	18 091,75 €	15 176,45 €	0,00 €	33 268,20 €	Ferme
Décembre	18 091,75 €	15 176,45 €	0,00 €	33 268,20 €	Ferme
	196 615,00 €	164 961,80 €	0,00 €	361 576,80 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

CHRS L'ABRI

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Ferme
Février	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Ferme
Mars	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Ferme
Avril	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Option
Mai	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Option
Juin	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Option
Juillet	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Option
Août	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Option
Septembre	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Option
Octobre	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Option
Novembre	15 980,00 €	13 410,30 €	0,00 €	29 390,30 €	Option
Décembre	15 974,00 €	13 417,10 €	0,00 €	29 391,10 €	Option
	191 754,00 €	160 930,40 €	0,00 €	352 684,40 €	